

SEANCE DU 25 JUIN 2019

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
 Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme N. Fraselle, M. P. Laperche, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon, Mme C. Van de Goor-Lejaer :
 Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Delatte, Mme J. Matheï, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. B. Gomes :
 Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe le Conseil de la demande d'ajout d'un point à inscrire en urgence en séance publique, intitulé : " Décret gouvernance - Rapport de rémunération - Pour approbation ".

Ensuite, il est procédé au vote de l'inscription de ce point par les Conseillers suivants : Mme J. Chantry, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, M. Y. Leroy, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme N. Fraselle, M. P. Laperche, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon et Mme C. Van de Goor-Lejaer

Le résultat des votes est le suivant : 24 votes exprimés dont 24 "OUI".

En conséquence, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point en fin de séance publique.

Messieurs C. DU MONCEAU, Premier-Echevin et C. JACQUET, Conseiller communal entrent en séance

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, le conseil entend l'interpellation publique de Madame Laetitia YIGIT ayant comme objet « Comment nourrir OLLN en temps de crise ? »

Texte intégral de l'intervention de madame YIGIT :

COMMENT NOURRIR OLLN EN TEMPS DE CRISE ?

Pour une commune en transition vers un système alimentaire local résilient.

Existe-t-il de réelles menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire en Europe ? Notre système alimentaire est-il vulnérable ? Si oui, comment nourrir OLLN en temps de crise ?

J'ai commencé à être très préoccupée par ce sujet après avoir lu, en 2012, le « Manuel de transition »¹ de Rob Hopkins. Pour ceux qui ne le connaissent pas, Rob Hopkins est le créateur du concept de « transition » si largement utilisé voire galvaudé aujourd'hui. Car de quoi parle-t-on au juste lorsque l'on parle de transition ? Transition de quoi vers quoi ? Et pourquoi ?

Quand il a lancé ce terme pour la 1ère fois, Rob Hopkins entendait par transition la transformation que devaient opérer nos sociétés pour se préparer à encaisser deux chocs inévitables : le réchauffement climatique et le pic pétrolier. La transition telle que définie à l'origine et vécue par des milliers de villes en transition de par le monde, se donne pour but de passer d'un monde ultradépendant aux énergies fossiles, avec une économie mondialisée à des collectivités locales résilientes.

Aujourd'hui, si la gravité du réchauffement climatique est enfin reconnue, La réalité du pic pétrolier et de ses conséquences l'est beaucoup moins. Cela n'en est pas moins d'une importance cruciale.

Selon l'Agence internationale de l'Energie (AIE), le pic mondial de pétrole conventionnel a été franchi en 2008. Nous nous trouvons actuellement sur un plateau, passé ce plateau, la production mondiale de pétrole commencera à décliner (alors que la demande mondiale continue de croître) ²

« Une baisse soutenue de la production mondiale de pétrole semble probable avant 2030 ³. Ce constat est partagé par des rapports des gouvernements anglais ⁴, de l'armée américaine ⁵, ainsi que de l'armée allemande ⁶. »

Bien qu'il reste encore beaucoup de pétrole dans le sol, celui-ci est de plus en plus difficile à extraire malgré une technologie plus performante. Et quoique l'on puisse nous faire croire, les sables bitumineux du Canada, les gaz et pétroles de schiste, les nouveaux gisements, ne remplaceront pas le pétrole :

- Les sables bitumineux fourniront moins de 6% de la demande totale de carburants en 2030 ⁷.
- La contribution des biocarburants, quant à elle, sera limitée à moins de 5% pour les 10 à 15 prochaines années ⁸.
- L'industrie pétrolière a très fortement réduit ses investissements dans les nouveaux gisements. Le directeur de Total France lui-même, annonce, dans une interview pour le monde publiée le 6 février 2018 ⁹ : « Après 2020, on risque de manquer de pétrole ». Le patron du groupe pétrolier estime que les investissements dans les hydrocarbures ne sont pas repartis depuis le pic de 2014.
- Quant aux gaz et pétroles de schiste qui seraient censés nous sauver, l'agence internationale de l'énergie (AIE) annonce qu'il faudrait multiplier par 2 ou 3 les extractions de pétrole de schiste pour empêcher un déclin de la production mondiale de pétrole d'ici à 2025. Ce qu'elle analyse comme très peu probable. Même si le boom du pétrole de schiste se poursuit au aux Etats-Unis, le brut américain ne suffira pas à lui seul à pallier le manque. La production mondiale de pétrole restera probablement sur un plateau encore quelques temps avant de commencer à s'effondrer avant 2025 ¹⁰.

Il se fait que notre système alimentaire agro-industriel dépend, à toutes ses étapes, du pétrole. Pour la fabrication et le transport des intrants, pour la production des pesticides, des herbicides, les machines, l'irrigation, pour le transport des denrées, le stockage, la chaîne du froid, l'emballage et la vente des produits, le transport du magasin au lieu de consommation. A la lumière de ces éléments, ce système alimentaire est très vulnérable.

Pour reprendre les termes de l'étude du chercheur agronome Pablo Servigne « Nourrir l'Europe en temps de crise » commanditée par les Verts au parlement européen et présentée publiquement en 2013 : « *L'instabilité et l'augmentation des prix du pétrole et à fortiori des ruptures d'approvisionnement en pétrole et en gaz naturel auront des conséquences désastreuses sur les systèmes alimentaires mondiaux et européens. Dans un futur proche, l'économie et surtout la sécurité alimentaire mondiale risquent à nouveau d'être compromise comme cela l'a été à l'automne 2008* »

Il est en effet à noter que les villes ne dépendent plus, comme autrefois de milliers de petits producteurs (quelques centaines de fermes de toutes tailles à Ottignies-Louvain-la-Neuve après-guerre) qui apportaient leurs récoltes et la distribuaient eux-mêmes. En tant que grands importateurs, les pays européens ont une très faible autonomie alimentaire. Par ailleurs les chaînes d'approvisionnement étant devenues très longues et très interconnectées, si un nœud du système ne répond plus (pays, ville, spéculation, entreprise), les répercussions sont très rapidement ressenties dans plusieurs régions éloignées du globe ¹¹.

Il ressort de tout cela que nous devons impérativement passer à un système de production alimentaire local, durable et soutenable, capable, à terme, d'assurer l'alimentation de l'ensemble de la population de la commune. La sécurité alimentaire des communautés locales est un des objectifs primordiaux des milliers d'initiatives de transition de par le monde. C'est de là que vient l'idée des ceintures alimentaires autour des villes, comme celle initiée à Liège. C'est l'effort du maire de la ville d'Ungersheim, salué dans le documentaire « Qu'est-ce qu'on attend » ¹².

Et en effet, qu'est-ce qu'on attend ? La question n'est plus de savoir si nous pouvons le faire ou si nous devons le faire. La question est maintenant de savoir « Comment allons-nous faire ? ». Qu'est-ce que la Ville compte mettre en place, en-dehors de ce qu'elle fait déjà, pour atteindre cet objectif :

Etre capable de nourrir OLLN en temps de crise ? C'est là la question que je vous pose, Madame la Bourgmestre, ainsi qu'au collègue des Echevins et en particulier à M. du Monceau, Echevin de l'agriculture et M. Delvaux, Echevin de l'environnement. C'est la question que je pose à Philippe Baret, directeur de la faculté d'agronomie de l'UCL. C'est la question que je pose à tous les citoyens d'OLLN conscients de l'urgence et de la nécessité de gagner en autonomie alimentaire à l'échelle de notre commune. C'est la question que je pose aux agriculteurs d'OLLN, qui cultivent sur 50% du territoire de la commune ainsi qu'aux principaux acteurs de la transition alimentaire à OLLN. C'est enfin la question que je me suis posée personnellement, et à laquelle j'ai répondu en opérant une transition professionnelle vers le métier d'agricultrice.

Cela ne se fera évidemment pas en un jour. Le chantier est immense. Mais le principal est de se mettre en marche. La

commune peut piloter et soutenir cette démarche. Diverses mesures peuvent être d'ores et déjà être entreprises, comme autant de petits pas engagés dans ce sens. Pour n'en citer que quelques-unes :

1. Favoriser les essences locales nourricières pour les plantations communales.
2. Initier une réflexion sur la mise en place d'une ceinture alimentaire communale.
3. Protéger les terres nourricières de l'urbanisation et les affecter uniquement à une utilisation agricole alimentaire
4. Editer publiquement la liste des terres et bâtiments communaux.
5. Faire des écoles un lieu d'apprentissage des bases de l'agriculture paysanne et de l'alimentation.
6. Informer, accompagner et soutenir les actuels agriculteurs de la commune pour leur permettre une transition vers une agriculture locale, écologique et résiliente.
7. Créer une régie communale agricole qui permet l'affectation d'un personnel compétent et de moyens spécifiques pour réaliser cet objectif.
8. Adopter la charte « commune paysanne » qui reprend différents engagements que la ville peut prendre pour soutenir l'agro-écologie sur le territoire.

Nous sommes face à un choix : ignorer ou minimiser les menaces qui pèsent sur notre alimentation ou les regarder en face et prendre à temps les mesures qui s'imposent. Je fais le vœu que vous serez de ceux qui font de l'anticipation des chocs à venir une priorité absolue et que les habitants d'OLLN pourront se souvenir du collège communal actuel comme étant celui qui a assumé ses responsabilités et tout mis en oeuvre pour assurer à ses habitants la satisfaction du premier des besoins : la nourriture.

¹ Rob Hopkins, « Manuel de Transition », les éditions Ecosociété, 2010.

² R. Miller et S. Sorrell, « The future of oil supply », *Philosophical Transactions of the Royal Society A*, vol 372, n°2006, 2014.

³ R. Miller et S. Sorrell, « Preface of the special issue on the future of oil supply », *Philosophical Transactions of the Royal Society A*, vol 372, n°2006, 2014.

⁴ S.Sorrell *et al.*, « An assessment of the evidence for a near-term peak in global oil production », UK energy research centre, 2009.

⁵ United States Joint Forces Command, « The Joint Operating Environment 2010 ».

⁶ Bundeswehr, « Peak Oil : Sicherheitspolitische Implikationen knapper Ressourcen », Planungsamt der Bundeswehr, 2010.

⁷ Cité par S. Sorrell, 2009, op. cit.

⁸ G. R. Timulsina, « Biofuels in the long-run global energy supply mix for transportation », *Philosophical Transactions of the Royal Society A*, vol 372, n°2006, 2014.

⁹ https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/02/06/patrick-pouyanne-pdg-de-total-apres-2020-on-risque-demanquer-de-petrole_5252425_3234.html

¹⁰ Rapport annuel 2018 de l'AIE : « il faudrait multiplier par 2 ou 3 les extractions de pétrole de schiste, pour empêcher un déclin de la production mondiale de pétrole d'ici à 2025. Or aux Etats-Unis, même si le boom du pétrole de schiste se poursuit au Texas et dans le Dakota du Nord, le brut américain ne suffira pas à lui seul à pallier le manque. »

¹¹ Korowicz D. (2012) Trade-Off, *Financial System Supply Chain Cross-Contagion : a study in global systemic collapse*, Metis Risk Consulting & Feasta, Dublin.

¹² Documentaire de Marie-Monique Robin, 2016

Messieurs C. DU MONCEAU et P. DELVAUX, échevins, remercient Madame YIGIT pour la qualité de son exposé et donnent des éléments de réponse.

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

ARRETE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL TEL QUE PRESENTE CI-APRES:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

1. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
2. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
3. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
4. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
5. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au plus tard sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Le présent message électronique constitue un document préparatoire envoyé sous la responsabilité de son signataire. Il n'est pas de nature à engager la responsabilité de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve. Avant d'imprimer ce document, pensez à la protection de l'environnement. ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

La consultation des pièces (disponibles sous format numérique) relatives à l'ordre du jour pourra en outre être exercée de manière dématérialisée via un logiciel adéquat. Chaque conseiller signera un engagement sur l'honneur de respecter le caractère confidentiel des documents, à ne pas les diffuser ni à les rendre publics. Si la convocation a été adressée plus tôt que le délai ultime conformément à l'article 18, les pièces qui la concernent pourront être déposées au fur et à mesure de leur rédaction sur l'espace dématérialisé de consultation, la totalité des pièces disponibles sous format numérique devant se trouver 7 jours francs avant le jour de la réunion.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement :

1. Pendant les heures d'ouvertures des bureaux ;
2. Sur rendez-vous :
 1. Directeur général : 010/43.60.31 ou gregory.lempereur@olln.be
 2. Directeur financier : 010/43.60.61 ou bernard.dewel@olln.be
3. Lors des commissions techniques préparatoires à la séance du conseil ;

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée comme suit : 10,00 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont

ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

1. celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
2. la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, qui interpellera directement les membres du conseil ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

1. le commente ou invite à le commenter ;
2. accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
3. clôt la discussion ;
4. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, depuis la zone réservée au public et sans perturber le bon déroulement de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Lorsque les votes se déroulent à main levée, le président invite les membres du conseil communal à manifester leur vote :

1. contre la proposition
2. en s'abstenant
3. en faveur de la proposition

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote se déroule à haute voix, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75, 76 et 77 du règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions composées chacune de 12 membres du conseil communal et de 5 suppléants, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- La première commission a dans ses attributions ce qui a trait aux finances (budget, comptes, finances communales et règlements de taxes et de redevances) : il s'agit de la commission technique finance »
- La deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui ne relève pas de la commission technique finance : il s'agit de la "commission technique des affaires générales.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde, pendant un temps maximum de 15 minutes, la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Le droit de regard des Conseillers communaux est toutefois limité par la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux :

- il est applicable aux matières relevant de l'intérêt communal.
- il est applicable aux matières relevant de l'intérêt mixte, c'est-à-dire des matières que le Collège communal est le seul habilité à traiter mais qui ont un impact sur l'intérêt communal, notamment l'octroi des permis de bâtir.
- il n'est pas applicable aux matières relevant de l'intérêt général de la commune, notamment la gestion de la population et de l'Etat civil.

Eu égard au principe de finalité, les Conseillers communaux, et plus particulièrement les membres du Collège communal, ne peuvent en aucun cas utiliser les données personnelles collectées par l'Administration communale dans le cadre de traitements spécifiques à des fins incompatibles avec ces derniers.

Le droit de regard est limité à la durée du mandat du Conseiller communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100,00 euros par séance du conseil communal;
- 50,00 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres des dites commissions.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

A l'issue de ce point, Madame Géraldine Pignon, Conseillère communale, souhaite justifier comme suit l'abstention de Kayoux :

« Nous nous abstenons sur ce point. Un processus collaboratif a été débuté avec Mr Leroy et les membres de chaque groupe politique. Nous nous sommes retrouvés à 6 autour d'une table et nous avons pu débattre réellement des envies de chacun pour ce nouveau règlement. C'est très bien.

Ce qui nous retient : le processus enclenché n'est pas achevé, il manque au groupe un dernier échange, un dernier débat d'idée avec le Collège, pour véritablement clore le sujet équitablement.

Ce ROI aurait pu être + ambitieux en intégrant de nouvelles idées qui augmentent la participation et la transparence.

Plus particulièrement, nous notons, en l'état, un recul en 2 points :

L'article 82 ter du nouveau règlement qui limite le droit de consultation des documents par les conseillers communaux au sein des asbl notamment intercommunales. En intégrant les notions de secret d'affaire et de caractère stratégique.

2 questions :

Est-ce une mesure souhaitable au regard des scandales qui ont touché ce type de structure ?

Ne pourrait-on pas à la place modifier les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux de l'article 74 ?

Et ainsi protéger les informations stratégiques, à ne pas divulguer, tout en conservant le plein droit de consultation.

Et enfin l'article 47 qui ajoute comme condition à la possibilité d'intégrer nos interventions au PV de séance, un vote à la majorité. Dans l'état, cette mesure diminue le droit d'expression de la minorité qui sera toujours face à la majorité.

Que celle-ci n'y voit pas un procès d'intention à son égard, mais c'est ce qui écrit et c'est ce que nous votons ici.

Pour ces raisons nous nous abstenons.

Néanmoins, nous remercions Mme la Bourgmestre qui nous laisse la porte ouverte à un nouveau vote ultérieur de ce règlement, et donc à d'éventuelles modifications, avec une condition : que celles-ci soient également désirées par les autres groupes politiques, évidemment.

La balle est à nous. »

2. Patrimoine - Bail emphytéotique - Terrain avenue Van de Walle - Local scouts - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les accords intervenus entre la Ville et le VICARIAT DU BRABANT WALLON, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.009.548 et dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 67, valablement représenté par Monsieur Patrick du BOIS, Administrateur-délégué, de permettre la construction de nouveaux bâtiments destinés à l'UNITE SCOUTS DU PETIT RY ; que par son courrier du 22 décembre 2017, le VICARIAT a autorisé l'UNITE SCOUTS à déposer un permis d'urbanisme pour la construction visé sur le terrain lui appartenant situé à Ottignies, avenue Van de Walle y cadastré 1 ère division, section F 455 m,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 mai 2017 marquant son accord sur l'avis favorable du service Urbanisme concernant la demande de principe introduite par Monsieur Grégory SCOLAS relative à la construction des locaux scouts précités,

Considérant cependant que ce terrain est actuellement cédé dans sa totalité en bail emphytéotique conclu en date du 6 avril 2009 pour une durée de 30 ans, par le VICARIAT à l'ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES (AOP) de la région de Court-Saint-Etienne inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.745.339 et dont les bureaux se situent à 1470 Genappe, rue de Bruxelles 89, Boîte 1 ; laquelle association y dispose d'un local paroissial,

Considérant que le financement partiel des nouvelles constructions, en ce compris la démolition des anciennes constructions très vétustes, implique que la Ville dispose d'un droit d'emphytéose sur la partie du terrain précité ; que cela implique la renonciation de l'AOP à une partie de son droit sur ledit terrain,

Considérant le projet de division du terrain et la précadastration réalisée, la parcelle F 455 m précitée étant séparée en deux lots, le premier qui restera attribué à l'OAP, développe une superficie de 8a 24ca qui deviendra la parcelle F 455 r et le second, qui est à attribuer à la Ville, développe une superficie de 14a 20ca, qui deviendra la parcelle F 455 s,

Considérant que pour mener à bien ce projet, il convient de modifier le bail emphytéotique initial signé entre le VICARIAT et l'AOP en y faisant intervenir la Ville ; que ce bail portera renonciation partielle de l'AOP sur 14a 20ca et octroi de ce droit à la Ville sur cette superficie telle que celle-ci est précisé au plan dressé le 23 mai 2017 par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre expert dont les bureaux sont situés à 6880 Bertrix, route d'Orgéo, 24,

Considérant la compétence du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES du Brabant wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des collines, 52 C de pouvoir traiter ces mutations tant pour la Ville que pour le VICARIAT,

Considérant qu'il a été désigné en vue de préparer le projet d'acte et d'instrumenter dans le cadre du présent dossier, Considérant le projet d'acte rédigé par ledit Comité,

Considérant que le bail aura une durée de 50 ans et que la Ville versera annuellement un canon d'un euro à titre de reconnaissance de propriété,

Considérant que le bien donné en emphytéose ainsi que le(s) bâtiment(s) que l'emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à une affectation conforme à l'esprit et à la doctrine de l'Eglise catholique romaine, indépendamment de l'affectation déterminée ci-avant dans le statut réel (en l'occurrence, permettre la construction de nouveaux locaux pour l'Unité scout de du Petit Ry) et que cette destination ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'accord écrit et préalable du bailleur,

Considérant que l'emphytéote a le droit de mettre le bien à disposition à titre gratuit à une ou plusieurs associations (de fait ou sans but lucratif) qui prendra(en)t à sa (leur) charge la gestion et l'entretien du bien, dans le respect du but et des conditions de l'emphytéose et pour une durée ne dépassant pas celle-ci,

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et que l'emphytéote déclare bénéficiaire de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

Considérant que le propriétaire déclare dispenser la Documentation générale patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte de bail emphytéotique rédigé par le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES** du Brabant wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des collines, 52 C, à conclure entre le **VICARIAT DU BRABANT WALLON**, inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.009.548 et dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 67 et valablement représenté par Monsieur **Patrick du BOIS**, Administrateur-délégué, propriétaire de la parcelle située avenue Van de Walle y cadastrée 1 ère division, section F 455 m (à diviser) et, d'une part, l'**ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES de la région de Court-Saint-Etienne** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.745.339 et dont les bureaux se situent à 1470 Genappe, rue de Bruxelles 89, Boîte 1, et d'autre part, la Ville. Que ce bail emphytéotique est destiné à permettre la construction de nouveaux locaux pour l'UNITE SCOUTE DU PETIT RY tel que rédigé comme suit:

Service Public

SPW Budget, Logistique Technologies de l'Information et de la Communication.

Département des

Comités d'acquisition

Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON

Dossier n° 25121/208/1

Répertoire n°

RENONCIATION ET CONSTITUTION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an deux mille dix-neuf

Le

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'association sans but lucratif « **VICARIAT DU BRABANT WALLON** » ayant son siège à Wavre, chaussée de Bruxelles, 67, numéro d'entreprise 0426.009.548 RPM Nivelles.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 1983, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 2 août suivant sous le numéro 5273 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal sous seing privé en date du 4 juin 2010, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 6 septembre 2010 sous le numéro 10131155.

- Ici représentée conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 4 des statuts par son administrateur délégué, Monsieur **du BOIS de BOUNAM de RYCKHOLT Patrick** Yves Hélène, né à Boussu le 12 août 1954, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Albert Jonnart, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 25 mai 2007, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 25 juillet 2007 sous le numéro 07111764.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** » ou « **Le Vicariat du Brabant wallon** » ou « **le bailleur** ».

DE SECONDE PART,

L'association sans but lucratif « **Association des œuvres paroissiales de LA REGION DE COURT-SAINT-ETIENNE** », en abrégé « **A.O.P. Région Court-Saint-Etienne** » ayant son siège social à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Parvis Saint-Géry, 4 boîte 1, numéro d'entreprises 0407.745.339 RPM Nivelles.

Constituée originairement aux termes d'un acte reçu par le notaire Huybrechts, à Court-Saint-Etienne, en date du 9 avril 1923, publié aux annexes au Moniteur belge le 1 juin 1923 sous le numéro 17 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé en date du 23 novembre 2004, publié aux annexes au Moniteur belge du 28 janvier 2005, sous le numéro 05018216.

- Ici représentée conformément aux dispositions de l'article * des statuts par :

1. Monsieur **NTIBANDETSE Salvator**, domicilié à Limelette, rue de Profondsart, 8, Président ;
2. Monsieur **LE GRELLE Charles-Emmanuel**, Vice-Président, domicilié à Bousval, Chemin du Champ Mahau, 8

Tous deux nommés à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du * publié à l'Annexe au Moniteur belge du * sous le numéro *.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** » ou « **A.O.P. Région Court-Saint-Etienne** ».

DE TROISIEME PART,

La Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les bureaux sont situés avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant en vertu de l'article 63 du décret programme du service public de Wallonie du 21 décembre 2016 partant sur des mesures diverses liées au budget, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016 aux pages 91148 et 9116, entré en vigueur en date du 01 janvier 2017 et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du * dont une copie conforme demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** » ou « **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** ».

I. EXPOSE PREALABLE – DESCRIPTION DU BIEN- ORIGINE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnout SCHOTSMANS, notaire associé de résidence à Malines, le 6 avril 2009, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le * suivant sous la référence ***, le Vicariat du Brabant wallon, a constitué pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques un droit d'emphytéose conformément à la loi du 10 janvier 1824 au profit de l'A.O.P. Région Court-Saint-Etienne, portant sur le bien suivant :

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – PREMIERE DIVISION

Un centre socioculturel/éducatif et sportif avec dépendances, sur et avec terrain, sis Avenue Van De Walle, 44+, cadastré d'après titre et extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section F numéros 455 L, 455 M et 455 N pour une contenance totale de 23 ares 11 centiares.

Revenu cadastral total non indexé : mille trois cent sept euros (1.307,00 €)

Origine de propriété

Originairement et depuis plus de trente ans à compter des présentes, le bien prédécrit appartenait à l'A.O.P. Région Court-Saint-Etienne aux termes d'un acte de transfert à titre gratuit reçu par le notaire DELVAUX, à Malines, le 22 avril 1971, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles, le 7 mai 1971, volume 662 numéro 7.

Aux termes d'un acte de cession reçu par le notaire Arnout SCHOTSMANS, à Malines, le 6 avril 2009, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***2009 sous la référence ***, l'A.O.P. Région Court-Saint-Etienne a cédé le bien prédécrit au Vicariat du Brabant wallon.

Les parties déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II. RENONCIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE EXISTANT ENTRE LE PROPRIETAIRE ET L'EMPHYTEOTE L'A.O.P. Région Court-Saint-Etienne.

Aux termes de l'article 2 de l'acte reçu en date du 6 avril 2009 dont question ci-avant, la durée du bail avait été fixée initialement pour une durée de trente ans à compter du 1 janvier 2009 pour finir de plein droit au terme de ladite période.

De commun accord, l'association sans but lucratif « A.O.P. Région Court-Saint-Etienne », a par l'organe de ses représentants décidé de **renoncer partiellement** audit bail en ce qu'il porte uniquement sur le bien ci-après décrit :

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – PREMIERE DIVISION

Un ensemble de bâtiments sur et avec terrain d'une contenance mesurée de 14 ares 20 centiares à prendre dans le centre socioculturel/éducatif et sportif avec dépendances, sur et avec terrain, sis Avenue Van De Walle, 44+, cadastré d'après extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section F numéros 455 L P 0000, 455 M P 0000 et 455 N P0000.

Tel que le bien est repris sous le LOT 2 et sous teinte verte au plan de division dressé par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier, à Bertrix, le 23 mai 2017, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25083/10180, plan qui fera l'objet d'une transcription par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Les parties déclarent que les métadonnées reprises dans la base de données du cadastre ont trait au plan ci-annexé et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Identifiant parcellaire réservé : **455S P0000**

Observation faite que pour le surplus de la parcelle, le droit d'emphytéose concédé par le Vicariat du Brabant wallon à l'A.O.P. Court -Saint-Etienne aux termes de l'acte reçu par Maître SCHOTSMANS le 06 avril 2009 et plus amplement décrit ci-dessus continuera à produire ses effets conformément aux stipulations dudit acte, de sorte que ce droit d'emphytéose portera désormais sur le bien repris sous le lot 1 et sous teinte jaune au plan de division dressé par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier, à Bertrix, le 23 mai 2017, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25083/10180, plan qui fera l'objet d'une transcription par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Les parties déclarent que les métadonnées reprises dans la base de données du cadastre ont trait au plan ci-annexé et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Identifiant parcellaire réservé : **455R P0000**

III. CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LE PROPRIETAIRE ET L'EMPHYTEOTE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE.

Le propriétaire donne en emphytéose à La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui accepte par ses représentants et sous les conditions suivantes le bien suivant :

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – PREMIERE DIVISION

Un ensemble de bâtiments sur et avec terrain d'une contenance mesurée de 14 ares 20 centiares à prendre dans le centre socioculturel/éducatif et sportif avec dépendances, sur et avec terrain, sis Avenue Van De Walle, 44+, cadastré d'après extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section F numéros 455 L P 0000, 455 M P 0000 et 455 N P0000.

Tel que le bien est repris sous le LOT 2 et sous teinte verte au plan de division dressé par Monsieur Yvan BARTHELEMY, géomètre-expert immobilier, à Bertrix, le 23 mai 2017, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25083/1080, plan qui fera l'objet d'une transcription par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Les parties déclarent que les métadonnées reprises dans la base de données du cadastre ont trait au plan ci-annexé et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Identifiant parcellaire réservé : **455 S P0000**

Ci-après dénommé « le bien ».

1.- CONDITIONS

Article 1 – Etat du bien – occupation

Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, avec toutes les servitudes actives et passives et tels que ces bâtiments et terrain se présentent.

L'emphytéote en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition.

Observations

Il est fait observer qu'un bâtiment actuellement repris sous le numéro 455L P0000 empiète partiellement sur le lot 1 restant appartenir au Vicariat et pour lequel l'AOP Court-Saint-Etienne bénéficie du droit d'emphytéose relaté ci-dessus.

Il est expressément convenu entre toutes les parties aux présentes que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve assumera pour toute la durée du bail tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien de l'ensemble ce bâtiment (en ce compris la partie qui empiète sur le lot 1). Les parties conviennent que la démolition de ce bien sera effectuée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à ses frais exclusifs et devra intervenir avant le 31 décembre 2020.

Article 2 - Durée

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de **cinquante ans**, à dater de ce jour jusqu'au * deux mil *.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

Article 3 – Canon - indexation

Canon

A titre de reconnaissance du droit de propriété du bailleur, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, emphytéote, devra payer annuellement une somme **d'un euro (1,00 €)** par versement du compte numéro * appartenant à * sur le compte du bailleur numéro * et ce le * de chaque année.

Les parties conviennent que le montant de la redevance annuelle de base dû au titre de canon ne fera pas l'objet d'une indexation.

Article 4 - Destination

§ 1 Le(s) bien(s) donné(s) en emphytéose ainsi que le(s) bâtiment(s) que l'emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à une affectation conforme à l'esprit et à la doctrine de l'Eglise catholique romaine,

indépendamment de l'affectation déterminée ci-avant dans le statut réel (en l'occurrence, permettre la construction de nouveaux locaux pour l'Unité scout de Petit Ry ayant actuellement le statut d'ASBL).

§ 2 Cette destination ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'accord écrit et préalable du bailleur. Les parties s'engagent toutefois à privilégier le dialogue entre elles pour qu'à tout moment cette affectation rencontre les besoins pastoraux locaux.

Article 5 - Utilisation, entretien, réparation et charges

L'emphytéote assumera pour toute la durée du bail tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien des bâtiments compris dans l'emphytéose.

Article 6 - Améliorations et nouvelles constructions

Moyennant autorisation expresse écrite du bailleur, il est loisible à l'emphytéote d'apporter aux bâtiments existants des améliorations, de démolir ou même de construire des nouveaux bâtiments et d'aliéner, hypothéquer ou grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les bâtiments érigés par lui pour la durée de l'emphytéose, suivant les prescriptions légales et usuelles.

Article 7 – Baux

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de location qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

Article 8 – Mise à disposition à titre gratuit

L'emphytéote a le droit de mettre le bien à disposition à titre gratuit à une ou plusieurs associations (de fait ou sans but lucratif) qui prendra(en)t à sa (leur) charge la gestion et l'entretien du bien, dans le respect du but et des conditions de l'emphytéose et pour une durée ne dépassant pas celle-ci.

Le bailleur déclare avoir parfaite connaissance de l'intention de l'emphytéote de conclure un bail ou de concéder un droit réel (dont la durée ne pourra pas excéder la durée du présent contrat) à l'ASBL Scout « l'Unité Scout de Petit Ry ».

Article 9 - Fin du bail emphytéotique

A la fin du bail emphytéotique, les bâtiments ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote aura apportés au terrain et aux bâtiments moyennant l'autorisation du bailleur ci-avant lui reviennent conformément aux termes et conditions de son autorisation, indépendamment des autorisations canoniques éventuelles. A défaut de ladite autorisation du bailleur, celui-ci serait en droit à tout moment d'exiger que l'emphytéote remette le bien dans l'état où il se trouve actuellement à charge de réparer les dégradations que l'enlèvement éventuel pourrait produire.

En cas de dégradations ou de négligences du chef de l'emphytéote et pour garantir ses créances éventuelles envers ce dernier, le bailleur bénéficiera en tout état de cause de ses droits de rétention et action personnelle en dommages-intérêts conformément aux dispositions de la loi concernant le droit d'emphytéote du 10 janvier 1824 (article 7, alinéa 2 et article 13).

Article 10 - Assurances

L'emphytéote devra faire assurer, en lieu et place du bailleur et tant en qualité de propriétaire que de locataire, les bâtiments accordés en emphytéose et/ou érigés par lui pour leur pleine valeur contre les risques d'incendie et autres pour toute la durée de l'emphytéose auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur. Il devra fournir la preuve de paiement des primes d'assurance à toute requête du bailleur.

Article 11- Servitudes

Le bailleur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance il n'en existe pas, hormis celles éventuellement reprises dans son titre de propriété dont question ci-avant.

L'emphytéote fera son affaire personnelle des stipulations dudit acte et sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du bailleur à cet égard.

Une servitude d'accès et de passage exclusivement piétonne est créée afin de permettre l'accès au bien actuellement cadastré section F parties des numéros 4551 et 455M (Identifiant parcellaire réservé : 455R P0000) tel que repris sous le lot 1 et sous teinte jaune au plan de géomètre décrit supra, restant appartenir au bailleur et pour lequel un bail emphytéotique a été conclu avec l'association sans but lucratif « A.O.P. Région Court-Saint-Etienne ».

L'assiette de la servitude est reprise sous teinte grise au plan dont question ci-dessus et qui restera annexé aux présentes.

Sur le tracé de la servitude, l'emphytéote s'interdit d'effectuer tous travaux qui seraient de nature à contrarier l'exercice du droit de passage.

Si le bien grevé est utilisé par un tiers, l'emphytéote l'informerá des stipulations susindiquées et imposera les mêmes obligations à tout locataire, titulaire d'un droit réel ou occupant. La servitude est consentie à dater de ce jour pour une durée limitée au présent contrat d'emphytéose.

Les frais d'entretien et de conservation de la servitude incombent à l'emphytéote.

Article 12 - Impôts et taxes

Le bailleur déclare qu'aucune taxe de recouvrement relative à la propriété ne reste due ou, à sa connaissance, n'est en cours d'enrôlement et que, dans le cas contraire, elle resterait à sa charge.

Même à défaut d'obligation légale, l'emphytéote sera seul tenu, à l'entière décharge et éventuellement en lieu et place du bailleur, de contribuer à toutes les charges et obligations fiscales grevant le bien.

Conformément à l'article 9 de la loi concernant le droit d'emphytéose du 10 janvier 1824, le **précompte immobilier** et toutes contributions, taxes ou impositions quelconques de quelque nature qu'ils soient, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou temporaires, grevant le bien, sont à charge de l'emphytéote à partir de ce jour. Ces taxes, impôts etcetera doivent être payés par l'emphytéote dans les délais imposés par le bénéficiaire de ces taxes, impôts, etcetera.

Sauf exonération éventuelle et conformément aux dispositions des articles 147 à 157 du code des droits de succession applicable dans sa région, chacune des parties sera néanmoins tenue du dépôt de la déclaration relative à la **taxe annuelle compensatoire** des droits de succession relatifs à ses droits sur le bien et en précisera librement la consistance et la valeur dans sa déclaration annuelle.

L'emphytéote sera tenu d'indemniser le bailleur de tout préjudice résultant pour celui-ci du retard lui imputable tant quant aux déclarations qu'aux paiements relatifs aux taxes, impôts etcetera, qui lui incombent.

L'emphytéote devra en tout état de cause rembourser au bailleur l'entière des impositions relatives aux biens faisant l'objet des présentes mais payées par celui-ci que ce soit à titre d'obligation ou de simple contribution.

Afin de pouvoir respecter les engagements ci-avant, les comparants se donnent mutuellement procuration réciproque entière et définitive pour tout ce qui concerne lesdites charges et obligations fiscales et notamment pour effectuer les remboursements qui pourraient en résulter par le débit de leurs comptes ouverts dans leurs comptabilités respectives.

Article 13 : Autorisation canonique

Toute autorisation donnée par le bailleur en vertu des présentes impliquera nécessairement l'autorisation canonique éventuellement requise pour l'opération concernée.

2. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

Zone d'habitat et zone de services publics et équipements communautaires ;

- des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 20 juin 2019, stipulant textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 19 juin 2019 relative à un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, AVENUE VAN DE WALLE 38 (ex.+44), cadastré section **F n° 455 M; L; N**, de contenance **2144; 85; 82 m²**, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 (qui renvoient à l'article D.IV.97), D.IV.100 et D.IV.105 du CoDTbis (AGW du 22/12/2016 RIV.97-1 et R.IV.105-1).

- Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne- Perwez (A.R. 28/03/1979) :
- Zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- Zone d'habitat ;
- Ligne électrique haute tension existante.
- Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) :
- Zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- Zone d'habitat.
- Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) :
- Sous-Aire: 1_81, Aire à caractère résidentiel ;
- Sous-Aire : 4, Aire de grands gabarits d'équipements.
- Schéma d'orientation local / Schéma directeur : Néant
- Schéma général d'aménagement : Néant
- Guide régional d'urbanisme : Néant
- Permis de lotir : Néant
- Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977 :
- **PU/18/0105 octroyé**, sous conditions, le 24/09/18 à l'ASBL Unité Scoute du Petit Ry en vue de la construction de locaux scouts.

- *Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D. IV. 102) : Néant*
- *Certificat d'urbanisme : Néant*
- *Infraction ayant fait l'objet d'un PV (?): Néant*
- *Insalubrité : Néant*
- *Projet d'expropriation : Néant*
- *Droit de préemption : Néant*
- *Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V. 13-D.IV. 14 CoDT) : Néant*
- *Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 Codt): Néant*
- *Liste de sauvegarde : Néant*
- *Site Natura 2000 : Néant*
- *Site archéologique : Néant*
- *Monument et site classés : Néant*
- *Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) : Néant*
- *Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols) : Néant ;*
- *Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : Néant*
- *Statut voirie : Communale*
- *Accès à une voirie équipée en eau : Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe ;*
- *Accès à une voirie équipée en gaz et électricité : Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet 1102 à 1348 Louvain-la-Neuve.*
- *Station d'épuration individuelle : Néant*
- *Cours d'eau : Néant*
- *Zone inondable : Néant*
- *Site à réaménager (SAR) : Néant*
- *Plan à l'étude : Néant*

Remarques

Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.

La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).

(?) Nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme.»

b) Autorisations en vigueur A VERIFIER

- le bien ne fait l'objet ni **d'un permis d'urbanisation** (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase

d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :
 - à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
 - à défaut, le propriétaire du terrain.
3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
 - La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
 - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
 - Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
 - La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).
4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
 - la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m², qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
 - les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m² et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
 - le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m² ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.
- Pour autant :
 - il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
 - de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
 - Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

B. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 18 mars 2019, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« ...Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol/et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art 12&2,3) ? : **NON** ;

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12&4) ? : **NON**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a **informé le cessionnaire, avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :
 - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
 - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
 - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

C. **Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

D. **Déclaration de destination des parcelles**

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Parcelle(s)	Destination
Ottignies-Louvain-la-Neuve - 1ere div- section A partie des numéros 455 L, M et N P 0000	****

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. **Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon**

- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantes, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.
- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, **ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons**. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non-résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non-résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement A VERIFIER

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout A VERIFIER

Les parties déclarent avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Elles déclarent toutes deux ne pas avoir équipé le bien d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieur à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernant wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur:

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

3. CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Après avoir été interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure et les dispositions légales en cette matière, le bailleur a déclaré que, depuis le 1er mai 2001, ***des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieur devait être réalisé ont été effectués sur le bien donné en emphytéose.

Le bailleur a remis, antérieurement aux présentes, ledit dossier d'intervention ultérieur relatif au bien objet des présentes, à l'emphytéote, ce qu'il reconnaît.

IV.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

DECLARATION PRO FISCO

L'emphytéote déclare que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le propriétaire déclare dispenser la Documentation générale patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été déposés de requête en réorganisation judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour ;
- D'une manière générale, qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la forme, du siège social, de la date de constitution et du numéro d'entreprise des comparants au vu des pièces requises par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre, date que dessus et signé par le Fonctionnaire instrumentant.

2. De prendre acte que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et que l'emphytéote déclare bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
3. De prendre acte que le propriétaire déclare dispenser la Documentation générale patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.
4. De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

3. Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative applicable sur le territoire de la Ville, en particulier ses articles relatifs aux manifestations et rassemblements sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public et assimilés,

Considérant que de nombreuses demandes sont introduites auprès du service Fêtes et Manifestations de la Ville en vue d'organiser des manifestations sur le domaine public,

Considérant que ces manifestations doivent préalablement être autorisées par arrêté pris par la Bourgmestre,

Considérant que des dégâts occasionnés à la voie publique dans le cadre de ces événements sont de temps à autres constatés,

Considérant que la Ville est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de la voirie ; qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et desdites dépendances,

Considérant qu'un système de cautionnement est actuellement appliqué par le service Fêtes et Manifestations de la Ville en vue de garantir le bon état du domaine public occupé dans le cadre des événements organisés sur le territoire de la Ville et de la prémunir contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés,

Considérant que ce système implique la rédaction systématique d'une convention entre la Ville et l'organisateur de l'événement en vue d'acter le montant de la caution et les engagements devant être respectés par l'organisateur en vue de garantir le bon état du domaine public,

Considérant que, dans un souci d'équité et de transparence, il y a lieu d'harmoniser la manière dont le montant de la caution demandée par la Ville est établi et ce en fonction du type d'événement organisé et de l'ampleur de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant forfaitaire en fonction des mètres carrés du domaine public occupés pour les événements statiques (non itinérants),

Considérant qu'il y a également lieu d'établir un montant forfaitaire pour les événements itinérants organisés sur le domaine public propriété de la Ville en fonction du type d'activité organisée,

Considérant qu'un tel montant doit également être envisagé pour les événements plus particuliers organisés sur le domaine public tels que les fêtes de voisins, les tournages, les brocantes, et autres spectacles (arts forains, arts du cirque), etc.,

Considérant que cette caution sera restituée à l'organisateur de l'événement après le constat qu'aucun dommage n'a été occasionné au domaine public,

Considérant que l'adoption du présent règlement aura pour effet de fixer officiellement le montant des cautions dans un outil réglementaire applicable à chaque manifestation, ce qui aura pour effet de simplifier la procédure actuellement applicable,

Considérant les réunions intervenues entre la zone de Police, les services Fêtes et Manifestation, Juridique et Travaux de la Ville en vue d'élaborer le présent règlement,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/05/2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville, rédigé comme suit :

« Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville

Article 1.- Objet

1.1. Il est établi une caution en vue de garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville et préalablement autorisée par la Bourgmestre conformément au règlement général de police administrative (RGPA) en vigueur.

1.2. A cet effet, l'organisateur de l'événement, ou toute personne mandatée à cet effet, est tenu de verser une caution conformément à l'article 3 du présent règlement, en vue de prémunir la Ville contre les frais de réparation des dégâts qui auraient été causés durant la manifestation au domaine public, et/ou des frais d'entretien de celui-ci.

Article 2.- Montants de la caution

2.1. Concernant les événements statiques, le montant de la caution est fixé forfaitairement en fonction de la surface occupée comme suit :

- Entre 0 et 300 m² : 200,00 euros
- Entre 301 et 1.000 m² : 450,00 euros
- Au-delà de 1.001 m² : 650,00 euros

2.2. Concernant les événements itinérants, le montant de la caution est fixé de la manière suivante :

- Cortège (carnaval, parade folklorique ou à vocation culturelle, commémoration historique et/ou patriotique) : 200,00 euros
- Activité sportive avec infrastructure (course d'endurance, randonnée pédestre, marche populaire,...) : 200,00 euros
- Activité sportive sans infrastructure (course d'endurance, randonnée pédestre, marche populaire,...) : 0,00 euros

2.3. Concernant les événements listés ci-après, le montant de la caution est fixé comme suit :

- Brocante, braderie, marché artisanal : 2,00 € par emplacement prévu pour les exposants
- Fête des voisins : 0,00 €
- Spectacle (Arts du cirque, Arts forains ou attractions foraines,...) : 700,00 €
- Tournage avec infrastructures (long métrage, court métrage, publicitaire) : 200,00 €
- Tournage sans infrastructure (long métrage, court métrage, publicitaire) : 0,00 €
- Action de sensibilisation/information (une tonnelle 3x3m, une table, deux chaises) : 0,00 €
- Artistes ambulants/Arts de la rue sans infrastructure : 0,00 €
- Événement d'ampleur faisant l'objet d'une ordonnance de Police du Conseil communal : entre 800,00 € et 10.000,00 € (rmq : la caution est fixée par le Conseil communal)

Article 3.- Modalités

3.1. La caution doit être versée sur le compte bancaire de la Ville, au plus tard 72 heures ouvrables bancaires avant la manifestation. La communication du versement devra identifier le nom de la manifestation et l'année de celle-ci (« FMA – nom de l'événement – année »).

3.2. S'agissant des événements récurrents, une caution pourra être bloquée de manière permanente sur le compte bancaire de la Ville.

3.3. Lorsque l'organisateur verse le montant constituant la caution sur le compte bancaire ouvert au nom de la Ville en application du présent règlement, celui-ci ne peut prétendre à aucun intérêt de quelque nature que ce soit du chef de ce dépôt.

3.4. Un exemplaire du présent règlement sera remis à l'organisateur de l'événement en même temps que lui sera accusé réception du dossier complet concernant sa demande d'organisation d'un événement.

Article 4.- Etat des lieux – Fin d'occupation

4.1. Préalablement à l'occupation du domaine public, l'organisateur de l'événement constitue un dossier (photographies, vidéos) de pièces attestant de l'état du domaine public. Il fera de même à l'issue de l'événement. Ce dossier pourra être utilisé en cas de constat de dégradation.

4.2. L'organisateur doit, dans le cadre de la manifestation et/ou de la fête programmées, occuper le domaine public en bon père de famille en veillant à ne pas porter atteinte à l'intégrité dudit domaine public mis à sa disposition.

4.3. Il devra également nettoyer les lieux occupés et les remettre en état en veillant à procéder à l'évacuation des déchets générés par l'événement.

4.4. En cas d'organisation, sur le domaine public propriété de la Ville, d'événements d'ampleur faisant l'objet ou non d'une ordonnance de Police du Conseil communal, un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pourra être réalisé par la Ville en présence de l'organisateur.

Article 5.- Libération de la caution

5.1. A la fin de l'événement, un représentant de la Ville pourra vérifier la bonne remise en état du domaine public.

5.2. Si aucune dégradation n'est constatée, cette caution sera reversée sur le numéro de compte bancaire ayant réalisé initialement le versement de la caution.

5.3. En cas de dégradation et/ou disparition d'éléments du domaine communal, la somme nécessaire à la remise en état des lieux est prélevée sur le cautionnement. Dans l'hypothèse où les dégâts causés aux biens publics dépassent le montant de la caution, l'organisateur sera tenu de payer les frais supplémentaires de réparation ainsi que le nettoyage éventuel.

Article 6.-

Les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont compétents pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 7.-

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de service ayant pour objet l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel réalisé par la centrale de marchés de l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS) – Adhésion à la centrale de marchés

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée,

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias,

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 23 avril 2019,

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires,

Considérant que, pour ce motif, le Collège communal entend adhérer au système d'assurance-groupe,

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015 l'ONSSAPL est devenue l'ORPSS,

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :Article 1:

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

Article 2:

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3:

La contribution d'assurance groupe s'élèvera à 1% du salaire donnant droit à la pension, pour l'année 2019 ; 2% pour l'année 2020 et 3 % pour l'année 2021 et les suivantes.

Article 4:

Le Collège communal communiquera le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande, une fois celui-ci approuvé.

Article 5:

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010. Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 6:

Copie de cette décision est adressée à l'ORPSS, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

Article 7:

Transmettre cette délibération aux autorités de tutelles.

5. Activités & Citoyen - Affaires économiques : Travaux Place des Wallons - Exonération de la redevance sur l'occupation du domaine public pour les établissements établis Place des Wallons – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative de la Ville et particulièrement les articles relatifs aux occupations du domaine public,

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice 2019 approuvé par le Conseil communal le 23 octobre 2018,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que les établissements suivants ont introduit des demandes pour exploiter des terrasses pour l'exercice 2019 :

- Le Brasse-Temps, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 37, appartenant à la société L.I.M.E. SPRL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0844.167.541 représentée par François MERTENS, domicilié 1348 Louvain-la-Neuve, Rue des Fanfares, 1/002, tél. : 0474/76.05.01, e-mail : mertens.f@gmail.com, pour une superficie de 36m²,
- Le Onlywood Café, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 37, appartenant à la société ROCKEY SPRL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0681.541.794, représentée par Laurent SCARCEZ, domicilié 1490 Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles, 2, tél. : 010/61.52.61, pour une superficie de 60,75m²,
- Le Fox-Owl, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 37, appartenant à la société L.I.M.E. SPRL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0844.167.541, représentée par François MERTENS, domicilié 1348 Louvain-la-Neuve, Rue des Fanfares, 1/002, tél. : 0474/76.05.01, e-mail : mertens.f@gmail.com, pour une superficie de 14m²,
- Le Mamma Mia LLN, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 47-49, appartenant à la société PIZZERRIA FABRIZIO MICHELE SPRL, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0559.845.297, représentée par Lubomir SVITOK, domicilié 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 47-49, tél. : 0474/28.22.97, e-mail : ecm.extreme@gmail.com, pour une superficie de 24m²,
- Le Fresh&Fries, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 55, appartenant à la société FRITERIE LUCKY LUKE SPRL, sis 5101 Namur, rue de Mosanville, 42, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0479.943.825, représentée par Yannick FLOTTE, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons, 55, tél. : 0493/70.50.16, e-mail : lucky.frites@gmail.com, pour une superficie de 20m²,

Considérant que conformément au règlement précité, une redevance doit être appliquée qui correspond à un montant total de 4.760,11 euros,

Considérant le projet de travaux de rénovation de la Place des Wallons dans son ensemble qui s'échelonne en quatre phases,

Considérant que les trois premières phases auront un impact certain sur les commerces de la Place des Wallons, en particulier en termes d'accessibilité et d'utilisation du domaine public pour l'installation des terrasses d'établissements HORECA,

Considérant qu'une réunion préalable sur site fut organisée avec les différents exploitants, la Gestion Centre-ville, le STE et l'entrepreneur, que depuis la GCV est l'interlocuteur unique du STE qui se rend sur site de manière hebdomadaire pour rencontrer l'entrepreneur,

Considérant que le STE et le coordinateur Sécurité de la Ville privilégient la sécurité, la bonne marche du chantier et l'accès aux commerces,

Considérant que le STE reconnaît mais ne peut empêcher les nuisances dues à ce type de travaux de grandes ampleurs sur les terrasses des commerces,

Considérant que lesdites terrasses ne peuvent être exploitées correctement pendant la durée d'aménagement de la Place vu, soit leur inaccessibilité par la pose de barrières HERRAS, soit les nuisances inhérentes aux travaux (bruits, poussières, etc.) pendant les heures de table,

Considérant que cette période d'aménagement est de minimum nonante jours,

Considérant que la phase 1, qui impacte directement les terrasses orientées sud, débute en avril 2019 pour se terminer fin juin 2019, soit une période commercialement prospère pour ces établissements et leurs terrasses,

Considérant que la phase 2 des travaux se déroulera de la rentrée académique 2019 à début novembre 2019 sur la moitié nord de la Place, soit la deuxième période faste pour les exploitants des terrasses,

Considérant que cette deuxième phase entraînera des nuisances ayant un impact négatif sur la fréquentation des terrasses sud et des établissements HORECA,

Considérant qu'après une période de travaux de longue durée une partie importante de la clientèle a changé ses habitudes de consommation et que les commerces impactés peinent à récupérer le niveau d'activité antérieur aux travaux,

Considérant la grande diversité d'offres de terrasses à Louvain-la-Neuve hors zone de travaux,

Considérant dès lors que la rénovation de la Place des Wallons entraînera une perte financière importante sur l'ensemble de la saison d'exploitation pour les exploitants de terrasses HORECA de la Place,

Considérant l'étude de l'Union des Classes Moyennes, en son baromètre daté du 4 février 2016, laquelle montre que plus de 72% des commerçants sont préoccupés par les travaux publics (3ème plus grande source de préoccupation) et plus de 72% déclarent que des travaux publics ont eu un impact direct sur leur commerce,

Considérant les recommandations de l'UCM issues de cette étude, dont entre autre une suspension des taxes communales pour les commerces concernés pendant au moins la durée des travaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ses commerçants et de redynamiser le haut de Louvain-la-Neuve,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De marquer son accord sur l'exonération totale de la redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice 2019 pour les terrasses des cinq établissements situées place des Wallons, à savoir:

- Le Fox Owl, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 37, appartenant à la société **L.I.M.E. SPRL**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0844.167.541, représentée par **François MERTENS**, domicilié 1348 Louvain-la-Neuve, Rue des Fanfares, 1/002, tél. : 0474/76.05.01, e-mail : mertens.f@gmail.com
 - Le Brasse-Temps, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 37, appartenant à la société **L.I.M.E. SPRL**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0844.167.541 représentée par **François MERTENS**, domicilié 1348 Louvain-la-Neuve, Rue des Fanfares, 1/002, tél. : 0474/76.05.01, e-mail : mertens.f@gmail.com
 - Le Onlywood, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 37, appartenant à la société **ROCKEY SPRL**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0681.541.794, représentée par **Laurent SCARCEZ**, domicilié 1490 Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles, 2, tél. : 010/61.52.61
 - Le Mamma Mia, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 47-49, appartenant à la société **PIZZERIA FABRIZIO MICHELE SPRL**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0559.845.297, représentée par **Lubomir SVITOK**, domicilié 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 47-49, tél. : 0474/28.22.97, e-mail : ecm.extreme@gmail.com
 - Le Fresh and Fries, sis 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons 55, appartenant à la société **FRITERIE LUCKY LUKE SPRL**, sis 5101 Namur, rue de Mosanville, 42, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0479.943.825, représentée par **Yannick FLOTTE**, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Wallons, 55, tél. : 0493/70.50.16, e-mail : lucky.frites@gmail.com.
-

6. **Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 79090/33201,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 18.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2018, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention directement,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 18.000,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.694.754, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue des Deux Ponts 19, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 79090/33201.
3. De liquider la subvention,
4. De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA ASBL**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

7. Prix Victor Rossel - Libération du montant en numéraire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Considérant que les prix Diagonale-Le Soir sont devenus les Prix Victor Rossel de la BD par la convention avec le groupe Rossel et l'Académie des auteurs de bande-dessinée,

Considérant que la convention prévoit que la Ville prend en charge le montant en numéraire de 2000,00 euros associé au grand Prix Victor Rossel de l'Académie,

Considérant que le grand Prix a été attribué à FRANK LE GALL pour l'ensemble de son oeuvre,

Considérant qu'il convient que le montant en numéraire soit libéré,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 7620933202,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

de libérer le montant en numéraire de 2.000,00 euros en faveur de **FRANK LE GALL** domicilié chemin des Cordiers,1 à 29300 Quimperlé (France) sur le compte FR76 30027160380001323200120 avec le "bank identification code": CMCIFRPP libellé à son nom.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, entre en séance.

8. Juridique - Mobilité - Licence relative à la location de véhicules de cyclopartage en libre-service (free floating) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que de nouveaux types de véhicules alternatifs à la voiture particulière sont en plein développement dans les principales villes du pays,

Considérant le nouveau concept de libre-service (free floating) applicable à des véhicules classiques mais aussi aux véhicules de type trottinettes, hoverboards, gyropodes, monocycles, overskates, ...

Considérant que les services de cyclopartage en libre-service tendent à développer une mobilité partagée et donc aussi à diminuer le nombre de véhicules globalement présents sur le territoire communal,

Considérant la Convention des Maires signée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en mars 2016,

Considérant que, dans cette optique et celle du développement durable, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tend à promouvoir toutes alternatives à l'utilisation de l'automobile,

Considérant que les véhicules de cyclopartage, pour peu qu'ils n'émettent pas de gaz à effet de serre, font partie des modes de mobilité plus respectueux de l'environnement concurrençant la voiture individuelle,

Considérant l'augmentation très importante de l'utilisation de ces nouveaux types de véhicules,

Considérant les nuisances constatées à l'utilisation de ces nouveaux modes de transports en libre-service dans les principales villes européennes et universitaires,

Considérant la nécessité d'encadrer la venue des opérateurs mettant en location en libre-service des véhicules sur le territoire communal,

Considérant le manque évident de cadre législatif tant fédéral que régional marquant un cadre juridique clair à l'utilisation sur l'espace public de ces moyens de transport en libre-service,

Considérant le souhait de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'encadrer la venue de nouveaux opérateurs pour la location en free floating (libre-service) de véhicules par l'octroi d'une licence,

Considérant qu'en l'absence de cadre législatif clair de la Région wallonne et de l'Etat fédéral, il s'agit d'une compétence résiduaire du Conseil communal,

Considérant qu'en conséquence, un projet de licence, ci-annexé, relatif à la location de véhicules de cyclopartage en free floating (libre-service) a été rédigé par les Services compétents,

Considérant les remarques des différents Services formulées lors de la réunion mobilité du 29 janvier 2019 et intégrées dans le projet de licence,

Considérant les remarques de la Police également intégrées dans ledit projet de licence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la licence relative à la location de véhicules de cyclopartage en free floating (libre-service) rédigée comme suit par les Services compétents :

Licence relative à la location de véhicules de cyclopartage

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Préambule

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'est engagée, en signant la Convention des Maires en mars 2016, à atteindre des objectifs ambitieux. Il s'agit de :

- Diminuer de 40 % les émissions de CO2 d'ici 2030 sur le territoire de la Ville,
- Augmenter la résilience en s'adaptant aux impacts du changement climatique.

Dans cette optique, mais aussi celle de développement durable, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tend à promouvoir toutes alternatives à l'utilisation de l'automobile. Les véhicules de cyclopartage, pour peu qu'ils n'émettent pas de gaz carbonique, font partie de ces modes de mobilité plus respectueux de l'environnement concurrençant la voiture individuelle.

Les services de cyclopartage en libre-service (ou non) tendent à développer une mobilité partagée, sans émission de gaz à effets de serre, et donc rejoignent les souhaits de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tout en répondant aux attentes des utilisateurs. De plus, le concept même de libre-service permet à l'utilisateur de stationner le véhicule de cyclopartage sans avoir à l'attacher sur la voie publique. Il s'agit clairement d'un incitant à l'utilisation de ce type de véhicule car il peut s'affranchir de certains problèmes inhérents au stationnement.

Néanmoins, le risque de voir fleurir des véhicules en stationnement gênant ou dangereux sur la voie publique est bien réel. Il est donc nécessaire de veiller à assurer la sécurité et le confort des piétons et PMR en luttant contre l'encombrement des trottoirs, piétonniers et espaces publics de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

L'objectif de cette licence est de déterminer les règles d'une bonne collaboration entre les opérateurs et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ce, pour permettre un déploiement des véhicules de cyclopartage dans des conditions respectueuses des autres usages et usagers de la voie publique.

Article 1 – Définitions

Véhicule de cyclopartage : il s'agit d'un véhicule de transport par terre à une, deux roues ou plus au sens des articles du Code de la route (A.R. 1er décembre 1975 et de ses modifications ultérieures) :

- 2.15.1 - Définition de cycle ;
- 2.15.2 - Définition d'engin de déplacement ;
- 2.15.3 - Définition de cycle motorisé ;
- 2.16 – Définition de véhicules à moteur ;
- 2.17 - Définition de cyclomoteur ;
- 2.18 - Définition de motocyclette ;
- 2.19 - Définition de tricycle à moteur ;
- 2.20 - Définition de quadricycle à moteur.

Les véhicules automobiles partagés sont exclus de la présente licence.

Les différents types de véhicules de cyclopartage sont : les vélos, trottinettes, hoverboards, gyropodes, monocycles, overskates, skateboard, ... motorisés, non motorisés ou à moteur. Pour exemple, un vélo et un vélo à assistance électrique sont de deux types différents.

Les familles de véhicules de cyclopartage sont les cycles et les engins de micromobilité.

Opérateur : prestataire d'un service de cyclopartage, qu'il soit en libre-service ou pas.

Cyclopartage : service où des véhicules de cyclopartage sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels et où le véhicule de cyclopartage est entreposé, après chaque usage, pour un autre utilisateur.

Cyclopartage en libre-service : forme de cyclopartage où les véhicules sont mis à disposition des utilisateurs, notamment sur la voie publique, et où le début et la fin de la période de location desdits véhicules ne sont pas nécessairement autorisés dans les parkings réservés.

Licence pour cyclopartage qu'il soit en libre-service ou pas : licence au sens de l'article 2 qui permet aux opérateurs de fournir un service de cyclopartage en libre-service ou pas.

Article 2 – Possession obligatoire de la licence

Aucun opérateur ne peut organiser un service de cyclopartage (en libre-service ou pas) sur le territoire communal sans l'obtention et la possession d'une licence octroyée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3 – Spécificités techniques de la flotte

Les véhicules de cyclopartage ne peuvent pas être équipés d'un moteur ou d'une assistance qui produit des émissions polluantes ou qui contiennent des gaz à effet de serre ou des particules fines.

Les véhicules de cyclopartage devront satisfaire à certains critères techniques spécifiques :

- Être conformes aux prescriptions techniques figurant dans le Code de la route ;
- Être en parfait état de fonctionnement et ne pas être endommagés ;
- Être entretenus de manière optimale en vue de garder la flotte fonctionnelle à tout moment ;
- Être munis de garde-boue ;
- Pouvoir supporter une charge de 120 et 140 kg respectivement, pour les trottinettes et les vélos ;
- Permettre une utilisation pour des personnes mesurant entre 1m50 et 2m10 ;
- Disposer d'une selle (pour les vélos) et un guidon réglables en hauteur ;
- Permettre à la Ville d'identifier de manière individuelle chacun des véhicules ;
- Vitesse maximale autorisée : la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réserve le droit de définir des rues et/ou des zones où la vitesse sera réduite ; l'opérateur mettra tout en œuvre pour faire respecter ces limitations ;
- Recevoir l'approbation de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sur les modalités précises de stockage, charge, reprise nocturne et mise à disposition diurne de la flotte de l'opérateur ;
- Aucune publicité sur les véhicules de cyclopartage n'est autorisée excepté le logo, de taille réduite, de l'opérateur qui organise le cyclopartage ;

Article 4 – Durée de la licence

La licence a une durée déterminée d'une année. A l'échéance annuelle de celle-ci, l'opérateur sera tenu de solliciter une demande de renouvellement et ce, dans les trois mois préalables de l'échéance.

La Ville peut décider de ne pas renouveler la licence d'un opérateur sans devoir se justifier. Elle se réserve le droit de mettre fin à la licence à tout moment.

Tant qu'un niveau de pouvoir supérieur (Fédéral ou Région) à celui du Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne réglemente pas la location de véhicule de cyclopartage (en libre-service ou pas), celui-ci reste compétent et ce, en vertu du principe de compétence résiduaire du Conseil communal.

Article 5 – Respect de la réglementation en vigueur

L'opérateur du service veillera :

- Au respect de la sécurité routière ;
- Au respect de la santé publique et de l'environnement ;
- Au respect de la réglementation sociale et fiscale ;
- Au respect de la vie privée au sens du RGPD (Règlement européen sur la protection des données) ;
- Au respect de tout règlement ou loi existant indépendamment et complémentaires aux prescrits de la présente licence, notamment le Règlement Général de Police du 27 mai 2014 en vigueur ;
- A souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- Au rappel systématique, via son application et juste avant chaque location, des règles élémentaires de circulation en présence de piétons lorsqu'il se situe sur le piétonnier ou un espace partagé avec d'autres modes doux ainsi que la nécessité d'être couvert par une assurance en responsabilité civile par l'utilisateur ;
- A exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent scrupuleusement le Code de la route tant dans ses règles de circulation que dans l'équipement nécessaire ;
- A attirer l'attention de ses utilisateurs sur l'importance d'une précaution toute particulière envers les piétons et les personnes plus fragiles notamment les personnes âgées, les personnes avec des poussettes, les enfants et les PMR.

Article 6 – Redevance et/ou taxe pour occupation du domaine public

Le service location de véhicule de cyclopartage (en libre-service ou pas) utilise l'espace public dans un but d'exploitation commerciale. A l'instar de toute autre taxe ou redevance sur l'utilisation de cet espace, il est normal que l'opérateur du service participe aux frais de gestion de celui-ci et, a fortiori, si cet usage entraîne des nuisances ou des dépenses pour l'autorité publique (mise à disposition d'aires de stationnement, enlèvement des véhicules, ...). Pour pouvoir exercer son activité, l'opérateur devra s'acquitter, indépendamment de la présente licence, d'une redevance et/ou d'une taxe pour occupation du domaine public. Son montant annuel est déterminé par le Conseil communal en vertu du règlement taxe et/ou redevance tel qu'actuellement en vigueur. Ce montant n'est pas récupérable même si le service est interrompu ou diminué durant la période d'un an à dater du paiement ou si l'opérateur se voit retirer sa licence. Le montant sera majoré à chaque augmentation du nombre de véhicules de la flotte de l'opérateur. Ce montant sera dû pour l'année et non récupérable.

Article 7 – Prix de la licence

Le prix de la présente licence est fixé à 1.000,00 euros par tranche de 10 véhicules tant pour une nouvelle licence que pour son renouvellement annuel. En cas de renouvellement, le nombre de véhicules et donc le montant de la licence sera déterminé le quarantième jour précédant la date anniversaire de la licence. En cas de nouvelle licence, le montant sera calculé en fonction du nombre de véhicules initial de déploiement de la flotte.

Ce montant est à payer par l'opérateur, au plus tard, 15 jours avant le déploiement initial de la flotte ou le renouvellement de la licence sur le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de numéro : BE87-0910-0017-1494 - BIC : GKCCBEBB.

En cas de non-paiement de la licence, l'opérateur sera considéré comme étant en défaut de licence.

Article 8 – Entreposage et stationnement

L'opérateur veillera à limiter l'impact du cyclopartage tant au niveau du stationnement que de son utilisation sur l'espace public.

Les véhicules de cyclopartage peuvent uniquement être entreposés conformément au Code de la route (A.R. 1er décembre 1975 et de ses modifications ultérieures), aux réglementations régionales et communales (Règlement général de police du 27 mai 2014, notamment son article 55) en vigueur.

Les véhicules de cyclopartage ne seront pas entreposés dans les zones destinées à la montée et la descente des transports publics.

L'opérateur s'engage à exiger de ses utilisateurs qu'ils stationnent en priorité les véhicules de cyclopartage dans un lieu dédié, soit contre ou à proximité immédiate des places déjà existantes consacrées à la mobilité douce.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules ne devra pas entraver la libre circulation des usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

En ce sens, l'opérateur veillera à ce que le stationnement de ses véhicules ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif (au sens des dispositions du Code de la route). La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réserve le droit de définir des rues et/ou des zones où le stationnement sera interdit et/ou limité ; l'opérateur mettra tout en œuvre pour faire respecter ces interdictions et/ou limitations.

En cas de manquements, l'opérateur – ou l'utilisateur s'il peut être identifié – encourt une contravention, par véhicule en infraction, dressée par l'autorité verbalisante en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement.

Moyennant accord préalable de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, des bornes de recharge-stationnement peuvent être sollicitées et implantées par l'opérateur sur le domaine public. L'opérateur se chargera de toutes les modalités administratives, notamment la nécessité éventuelle d'un permis d'urbanisme et/ou d'environnement tels que prescrits dans le Code de développement territorial (CoDT). Il se chargera également de toutes les modalités administratives relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 9 – Approvisionnement énergétique

Sauf accord préalable, aucun approvisionnement ou recharge énergétique des véhicules de cyclopartage ne sera autorisé sur le domaine public.

Moyennant accord préalable de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, des recharges électriques peuvent être autorisées sous la forme de borne de recharge-stationnement et système d'accrochage intelligents. Les modalités de raccordement au réseau électrique et toute autre demande d'autorisation sont à la charge de l'opérateur ainsi que les frais qui en incombent.

L'approvisionnement électrique par tout moyen émettant directement du gaz carbonique, notamment par des unités mobiles ou non de recharge et/ou génération de courant électrique, est interdit.

Article 10 – Zones de déploiement des véhicules de cyclopartage en libre-service

Les quatre zones possibles de déploiement des véhicules de cyclopartage sont :

- La zone du centre d'Ottignies-Mousty-Limelette, soit la vallée de la Dyle ;
- La zone de Louvain-la-Neuve ;
- L'aire comprise dans un rayon d'action suffisant pour permettre de rejoindre les deux centres précités en véhicule de cyclopartage (en libre-service ou non) ;
- La zone des parcs scientifiques : Fleming, Einstein, Monnet et Athéna.

Article 11 – Horaires de déploiement des véhicules de cyclopartage en libre-service

L'opérateur s'engage à récupérer sa flotte située sur la voie publique au plus tard à 22h00 chaque jour et à la rendre disponible au plus tôt à 6h00 le matin de la journée suivante. En dehors de cette plage horaire, aucun véhicule de cyclopartage ne peut se trouver (stationnement et circulation) sur la voie publique.

Un message d'attention toute particulière aux autres usagers devra être mentionné avant chaque utilisation lorsque le piétonnier de Louvain-la-Neuve est ouvert à la circulation de 6h00 à 10h00 du lundi au samedi.

Les véhicules de cyclopartage peuvent être temporairement ou définitivement interdits à l'entreposage et l'utilisation à certains endroits et/ou selon un certain horaire.

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche. Dans le cas où la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou toute autre personne signalerait un tel véhicule à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer un véhicule mal stationné dans la journée et à retirer un véhicule qui n'est plus en état de marche avant 22h00 et ce, le jour du signalement.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans les délais indiqués, la Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en vertu de son pouvoir de police, pourra faire évacuer le/les véhicule(s) et, dans ce cas, une amende sera établie.

Article 12 – Nombre, seuil et fréquence d'utilisation des véhicules de cyclopartage en libre-service sur le territoire communal

La taille initiale de la flotte ne peut être inférieure à 20 véhicules sur la zone de déploiement initiale.

L'indice pivot, par opérateur, du nombre de locations par véhicule d'un même type et par jour sera utilisé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour déterminer le nombre de véhicules potentiels supplémentaires de la flotte d'un opérateur et donc le montant de la redevance et/ou son adaptation trimestrielle, au besoin.

Si le seuil moyen de 5 locations par véhicule d'un même type et par jour est atteint (calculé par trimestre à la date anniversaire du déploiement de la flotte) sur le territoire de Louvain-la-Neuve, l'opérateur pourra solliciter une révision du nombre de véhicule par type de sa flotte le trimestre suivant. Cette révision pourra être envisagée avec un pas d'augmentation de 10 véhicules d'un même type compris entre 10 et 50 véhicules en concertation avec le Collège communal. Le calcul à produire pour estimer l'augmentation du nombre de véhicules est le suivant : la différence ENTRE le produit du nombre de véhicules référencés sur le trimestre en cours (A) par le rapport entre le nombre de locations par véhicule d'un même type et par jour calculé sur le trimestre en cours (B) et le seuil de 5 ET le nombre de véhicules référencés sur le trimestre en cours (A). Le résultat de cette différence sera arrondi à la dizaine supérieure ou inférieure.

$$\text{Nombre de véhicules} = \left[\left(A \cdot \frac{B}{5} \right) - A \right]$$

Si le seuil moyen de 3 locations par véhicule d'un même type et par jour n'est pas atteint (calculé par trimestre à la date anniversaire du déploiement de la flotte) sur le territoire de Louvain-la-Neuve, l'opérateur aura l'obligation

de diminuer le nombre de véhicule par type de sa flotte ; l'objectif étant d'atteindre à nouveau le seuil moyen de 4 locations par véhicule d'un même type et par jour au trimestre suivant. Cette révision pourra être envisagée avec un pas de diminution de 10 véhicules d'un même type avec un minimum de réduction de l'effectif de 10 véhicules en concertation avec le Collège communal. Le calcul à produire pour estimer la diminution du nombre de véhicules est le suivant : la différence ENTRE le nombre de véhicules référencés sur le trimestre en cours (A) ET le produit du nombre de véhicules référencés sur le trimestre en cours (A) par le rapport entre le nombre de locations par véhicule d'un même type et par jour calculé sur le trimestre en cours (B) et le seuil de 4. Le résultat de cette différence sera arrondi à la dizaine supérieure ou inférieure.

$$\text{Nombre de véhicules} = \left[A - \left(A \cdot \left(\frac{B}{4} \right) \right) \right]$$

Si le seuil de 50 véhicules de cyclopartage d'un type et par opérateur est dépassé, ce dernier aura l'obligation de ventiler sa flotte sur deux entités : la zone de Louvain-la-Neuve et la zone du centre d'Ottignies-Mousty-Limelette, respectivement à concurrence de maximum 80% et minimum 20% de la flotte. Lorsque cette ventilation a eu lieu, le calcul des seuils pivots moyens de 3 et 5 locations par jour se fera sur les véhicules présents sur la zone de déploiement initiale.

Si le seuil de 100 véhicules de cyclopartage d'un type et par opérateur est dépassé, ce dernier aura l'obligation de ventiler sa flotte sur trois entités : la zone de Louvain-la-Neuve, la zone du centre d'Ottignies-Mousty-Limelette et la zone des parcs scientifiques, respectivement à concurrence de maximum 60%, minimum 20 % et minimum 20% de la flotte. Lorsque cette ventilation a eu lieu, le calcul des seuils pivots moyens de 3 et 5 locations par jour se fera sur les véhicules présents sur la zone de déploiement initiale.

Lors de son arrivée sur le territoire communal, un opérateur ne pourra pas déployer plus de 50 véhicules d'un type. Il s'agit du seuil au démarrage d'un nouvel opérateur ou de celui ayant préalablement perdu sa licence.

Article 13 – Nombre d'opérateurs présents et actifs sur le territoire communal

Le nombre d'opérateurs présents sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est limité à 4 par famille de véhicules.

Article 14 – Critères de choix à l'arrivée simultanée de plusieurs opérateurs

Lorsque plusieurs opérateurs solliciteront l'obtention de la présente licence ou qu'un choix devra être effectué par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entre plusieurs opérateurs sollicitant cette licence, les critères de choix seront les suivants :

1. La stratégie menée par l'opérateur pour répondre aux projets et exigences de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (sur 10 points).
2. La durabilité du modèle économique (sur 10 points).
3. L'efficacité du service et du matériel (sur 10 points).

Les opérateurs ayant obtenu les scores les plus élevés (addition des trois critères totalisés sur 30 points) seront sélectionnés.

En cas d'ex aequo sur l'addition des trois critères totalisés sur 30 points, l'opérateur ayant obtenu le score le plus élevé au critère n°1 sera choisi parmi les scores identiques.

Article 15 – Organisation du partage des données avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Dans l'optique de l'amélioration constante des politiques de mobilité, l'opérateur s'engage à mettre à disposition de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve toute statistique utile et notamment :

- le nombre de véhicules par type présents, mis à disposition et en circulation sur les quatre zones mentionnées dans la présente licence ;
- le nombre de locations par véhicule (de même type) par jour ventilé par zone pour les quatre zones définies dans la présente licence ;
- les trajets empruntés par les utilisateurs (envoi mensuel sous la forme de tableau matrice origine/destination et sous forme cartographique) ;
- les endroits de prise de possession et de déposes des véhicules en cyclopartage par type (envoi mensuel) ;
- Le nombre d'utilisateurs, de trajets réalisés, de véhicules en cyclopartage par type avec des pas de temps par heure, jour, semaine et mois (envoi mensuel) ;

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut demander à l'opérateur une extraction en temps réel de ces données si cela s'avérait nécessaire.

De plus, un tableau de bord du service sera fourni à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et reprendra au minimum les informations suivantes par type de véhicule :

- le nombre de véhicules déployés par semaine ;
- le nombre d'usages du service par semaine ;
- la « carte de chaleur » des lieux de dépose par les usagers du service ;
- le nombre d'inscrits au service par semaine ;
- le nombre d'abonnés par semaine et pour chaque type d'abonnement ;
- les lieux où les véhicules en cyclopartage sont retirés et déposés ;

- le nombre de véhicules déposés hors-zone de couverture, par semaine ;
- le nombre de véhicules en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale chaque semaine (préciser les réparations les plus récurrentes) ;
- le nombre de véhicules vandalisés (acte volontairement malveillant) mais réparables, depuis le lancement du service ;
- le nombre de véhicules dont la puce GPS, par un acte malveillant, a été désactivée depuis le lancement du service ;
- le nombre de véhicules vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
- le nombre de véhicules mis hors services depuis le lancement du service ventilé par semaine ;
- le nombre de véhicules volés depuis le lancement du service ;
- le nombre de véhicules « privatisés » par des particuliers tendant à ne plus rendre le service disponible sur la voie publique,
- tout incident ou fait notable (véhicule coulé dans un point d'eau, perché dans un arbre, accident grave...) chaque semaine.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur toute donnée publique en sa possession, utile à l'amélioration du service de l'opérateur (base de données de stationnement vélos, notamment).

Les données citées dans le présent article ne sont pas exhaustives et peuvent être modifiées par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en cas de nécessité et devront être fournies par l'opérateur sur simple demande.

La fourniture des données devra tendre, pour la plupart d'entre elles, vers le format déjà utilisé dans certaines administrations qui est le format MDS (Mobility Data Specification).

Article 16 – Organisation du partage des données avec d'autres services de planification

Dans l'optique d'une interopérabilité des plateformes et d'un accès aisé aux informations de planification de trajet, ce service de cyclopartage (en libre-service ou non) doit pouvoir être intégré dans les « app » d'itinéraires multimodaux et les plateformes interactives permettant de planifier les déplacements.

Article 17 – Accessibilité de la plateforme de réservation

Soucieuse d'éviter la facture numérique de certains de ses citoyens, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve invite l'opérateur à offrir la possibilité aux utilisateurs du service de cyclopartage (en libre-service ou non) d'effectuer leurs réservations sur un panel le plus large possible de plateformes différentes.

Article 18 – Equipe locale de maintenance

L'opérateur transmettra les coordonnées complètes d'au moins deux personnes de contact auprès de son personnel afin de pallier toute intervention nécessitant l'urgence. Une de ces personnes, membre de l'équipe locale de maintenance (et donc présente sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), devra être disponible, proactive et réactive en cas de besoin dans la journée.

L'opérateur prendra toutes les dispositions de nature à préserver le bon ordre dans le déploiement de sa flotte. Notamment, il emploiera le personnel nécessaire à cette fin et lui donnera l'instruction de travailler en étroite coordination avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

L'opérateur, via son équipe de maintenance ou son personnel :

- Déplacera tout véhicule de cyclopartage en stationnement dangereux, gênant ou abusif dans la journée et à un endroit de stationnement autorisé et n'obstruant pas le passage d'autres véhicules, de piétons ou PMR ;
- Procédera à l'enlèvement et la maintenance de tout véhicule de cyclopartage qui n'est plus en état de fonctionnement avant 22h00, heure limite de récupération de sa flotte ;
- Centralisera et fera un rapport mensuel sur l'activité de son service de maintenance auprès de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 19 – Réunions de suivi des activités

Au lancement du service, et ce durant les trois premiers mois, l'opérateur s'engagera à être disponible pour une réunion hebdomadaire (la fréquence peut être moindre si la nécessité n'est pas avérée) de suivi dans les locaux de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et/ou sur le terrain.

A l'échéance des trois mois du lancement, les réunions de suivi auront une fréquence mensuelle. Après une année de fonctionnement, cette fréquence peut être revue par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au trimestre.

Ces réunions de suivi ont pour objectif une amélioration continue du service ainsi qu'une transparence quant aux intentions de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de l'opérateur.

Article 20 – Langue utilisée pour les échanges

La langue française est la seule utilisée pour tous les échanges relatifs à l'exécution de la présente licence.

Article 21 – Sanction à l'entreposage et/ou stationnement dangereux, gênant ou abusif

Indépendamment de la contravention prévue à l'article relatif au stationnement et l'entreposage, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule de cyclopartage est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de

faire cesser le stationnement gênant, dangereux ou abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

En cas manifeste d'abandon sur la voie publique d'un véhicule de cyclopartage, la Ville se réserve le droit de le faire enlever et ordonner la mise en fourrière aux frais de l'opérateur. Ce dernier s'expose aussi à une amende administrative.

Article 22 – Sanction au non-respect de la présente licence

Par la signature de cette licence, l'opérateur s'engage à respecter l'ensemble de ses articles. En cas de non-respect de la présente licence, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réserve le droit de retirer unilatéralement sa licence à l'opérateur.

En cas de manquement, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve informera l'opérateur par courrier recommandé du ou des article(s) en défaut. L'opérateur a un délai de 10 jours calendriers à dater de l'envoi pour apporter une réponse satisfaisante au respect du ou des article(s) pris en défaut.

Si deux manquements constatés n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante quant à la solution effective réellement apportée, l'opérateur sera considéré en défaut et se verra retirer sa licence. Il ne pourra plus exercer sur le territoire communal durant une période d'une année à dater de ce retrait.

Article 23 – Sanction au défaut de licence

Tout opérateur exerçant son activité sur le territoire communal sans l'obtention et la possession d'une licence valable octroyée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'expose à une amende forfaitaire de 50.000,00 euros. De surcroît, l'opérateur s'expose dès lors à une saisie temporaire, dans l'attente d'un jugement, de sa flotte et ce, à ses frais.

A l'issue de ce point, Madame Raphaëlle Buxant, Conseillère communale, souhaite émettre, comme suit, des réserves sur l'approbation du point par le groupe Kayoux :

« Point débattu en assemblée ce dimanche. « Pour » avec réserve.

Ce projet de licence vise l'ouverture d'un marché aux véhicules de cyclopartage, motorisés ou pas.

L'assemblée y est favorable dans la mesure où une telle initiative permettra à un certain public de lâcher plus facilement sa voiture et de répondre ainsi dans une certaine mesure au défi climatique. Tout en signalant qu'il y a une nuance importante à faire entre les véhicules non motorisés appartenant à la catégorie « mobilité douce » et les véhicules motorisés électriques qui ont un tout autre impact écologique, probablement moins « doux » pour la planète et pour la santé. Or ici, la licence s'adresse essentiellement à l'arrivée de cette catégorie.

Néanmoins quelques réserves ont été émises par rapport au point présenté :

- *la mise en place de cette licence ne semble pas répondre à une demande de besoin des citoyens mais plutôt à une demande des opérateurs. Serait-il dès lors envisageable de consulter les usagers à ce sujet pour en savoir plus ?*
- *il y a un PCM en cours d'élaboration et prévu pour 2020. Serait-il dès lors envisageable de penser cette ouverture de marché au sein d'une offre multimodale réfléchie sur l'ensemble du territoire et à long terme, dans le cadre de ce PCM ? Plutôt que d'approuver cette licence aujourd'hui alors que l'on n'a pas les conclusions de ce PCM ?*
- *si un tel développement de solutions de mobilité alternatives est pertinent, ne met-on pas néanmoins la charrue entre les bœufs ? Car :*
 - *Ottignies à l'heure actuelle, déjà au niveau des vélos classiques, ne dispose d'aucune infrastructure prête à un tel accueil : les pistes cyclables sont très peu nombreuses ou non sécurisées dans certaines rues, l'éclairage public fait défaut sur certains grands axes..., donc qu'en sera-t-il d'un ajout de véhicules motorisés dans un espace adapté inexistant ?*
 - *Quant à LLN c'est d'abord une ville piétonne, initialement prévue pour la parcourir à pied de bout en bout. L'arrivée de véhicules électriques à vitesse plus élevée est-elle vraiment adaptée à un tel contexte ?*
- *La mobilité de type « électrique » soulève également la question de sa durabilité, à travers notamment la question des batteries, très polluantes à leur production et à leur fin de vie. A Paris la durée de vie d'une trottinette électrique est estimée à 3 mois. L'impact écologique n'est pas à sous-estimer et demande donc une vigilance de notre part.*

In fine des demandes-suggestions ont été émises :

- *à travers des cartes adaptées, fournir aux usagers des itinéraires conseillés et modulables en fonction des horaires. Le GRACQ pourrait être un intermédiaire intéressant dans ce cadre.*
 - *afin de répondre aux plaintes des citoyens en matière de sécurité notamment au sein du piétonnier, nous rappelons qu'un règlement indépendant de la licence est aussi nécessaire.*
-

9. **Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'asbl est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCL,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon...

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCL,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme dépend de l'Échevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock...) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements...), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques...

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCL et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant le contrat de gestion établi entre la Ville et l'ASBL,

Considérant qu'une subvention de 87.060,00 euro est prévue au budget ordinaire 2019, afin de financer les frais de fonctionnement de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que ce montant devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047 et sise Scavée du Biéreau 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76215/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le bilan de la saison 2017-2018 ;
- le budget de la saison 2018-2019 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/06/2019**,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 87.060,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047 et sise Scavée du Biéreau 3/101 à 13148 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76215/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

10. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel, signée entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en date du 26 juin 2018,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant la délibération du Collège communal fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2020 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE remboursera, à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 692.251,83 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
 - les activités culturelles : 155.286,51 euros
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 191.167,80 euros
 - les charges communales : 4.000,00 euros
- Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
 - le fonctionnement : 18.797,00 euros
 - le loyer : 234.579,52 euros
 - l'énergie : 88.421,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76206/33202,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2018, les comptes de résultats 2018, le budget 2019 approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2018,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la partie en numéraire du subside, à savoir un montant de 350.454,31 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/06/2019**,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 692.251,83 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont

le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
 - les activités culturelles : 155.286,51 euros
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 191.167,80 euros
 - les charges communales : 4.000,00 euros
 - Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
 - le fonctionnement : 18.797,00 euros
 - le loyer : 234.579,52 euros
 - l'énergie : 88.421,00 euros,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76206/33202.
 3. De liquider la partie du subside en numéraire, soit un montant de 350.454,31 euros, sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De charger le Collège communal de statuer sur le décompte des charges « énergie » établi durant le 1er trimestre 2020 par le responsable de la cellule « énergie ».
 7. De verser, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 21 mai 2015, si la dépense en énergie est inférieure à ce montant.
 8. De réclamer à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 21 mai 2015, si la dépense en énergie est supérieure à ce montant.
 9. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

11. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 pour manifestations culturelles - au FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL pour l'organisation de son Festival Musiq'3 Brabant Wallon 2019 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant l'organisation du Festival Musiq'3 Brabant Wallon sur l'ensemble de la Province,

Considérant que ce festival met l'accent sur l'accès à la musique classique pour tous et particulièrement pour les enfants,

Considérant que diverses animations et concerts sont organisés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il s'agit d'un événement important dans le paysage culturel de notre Ville et qu'il enrichit notre rôle de pôle culturel,

Considérant que cet événement s'adresse à tous les habitants, toutes les catégories d'âge confondues, rencontrant ainsi l'intérêt général,

Considérant que ce festival est un partenariat entre le FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL, le CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES, la RTBF, MUSIQ'3 et la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant la demande du FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL de bénéficier d'un soutien financier de pour l'organisation de son Festival 2019,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de son organisation,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE70 0689 3409 0425, au nom du FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées du FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros au **FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1, correspondant l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Festival 2019, à verser sur le compte n° BE70 0689 3409 0425.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON ASBL** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival 2019, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Patrimoine - Terrains de sports boulevard Baudouin Ier - Modification du droit de superficie - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le droit de superficie consenti à la Ville par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN pour une période de 30 ans débutant le 23 février 2003 (date de la signature du protocole d'accord signé entre la Ville et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, dans le cadre des permis de lotir Bruyères 9 - 10 et 11), et portant sur les terrains situés avenue Baudouin Ier où ils sont cadastrés 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112a8, 113e2, 113 v3 et 113 w3 ; lequel droit de superficie a fait l'objet d'un acte signé à l'intervention du notaire Delphine COGNEAU de résidence à Wavre en date du 29 juin 2011,

Considérant que cet acte a fait l'objet de modifications ultérieures par ses décisions des 29 avril (durée augmentée de deux ans et élargissement de l'objet pour y intégrer l'accès à ses terrains à un skate-park notamment) et 24 juin 2014 (intégration dans les occupants possibles, du service des Sports ou la Faculté des Sciences de la motricité de l'UCL avec convention à signer entre le CSLI et le services des Sports de l'UCL pour les modalités d'occupation) mais qu'aucune signature n'a suivi ces modifications telles qu'approuvées par les parties,

Considérant l'acte du 18 avril 2016 modifiant le droit de superficie en y intégrant les modifications précitées en vue de le prolonger de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 22 février 2037 ainsi que d'ajouter en objet que les terrains peuvent être destinés au hockey, la pétanque ainsi qu'à un skate-park,

Considérant que le projet du skate-park est subsidiable par la Région wallonne pour autant qu'un droit réel d'une durée de minimum 20 ans soit concédé par le propriétaire du terrain ; laquelle durée du droit réel est calculée à partir de la date de signature de l'Arrêté ministériel octroyant ledit subside,

Considérant cependant que le droit de superficie consenti par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN arrive à échéance le 22 février 2037 ; que ce délai n'est pas suffisant au vu de la procédure administrative à introduire auprès de la Région Wallonne pour l'obtention de subsides, et l'occupation du site après construction du skate-park,

Considérant de plus que la réalisation de ce skate-park a pris beaucoup de retard dans la mesure où le permis d'urbanisme faisait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ; que celui-ci est maintenant clôturé et que le permis peut donc seulement être mis en oeuvre,

Considérant que cette procédure explique que le dossier de création du skate-park a pris beaucoup de retard alors que le délai du droit de superficie, lui, courait déjà,

Considérant qu'il y a lieu de re prolonger le droit de superficie et ce, afin de couvrir les différents contretemps notamment liés au recours en annulation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la modification du droit de superficie intervenue par acte du 18 avril 2016 en ce que la durée du droit de superficie est prolongée,

Considérant qu'en dehors de ce point, les dispositions de l'acte antérieurement approuvé sont inchangées, notamment en ce que ce droit est consenti à titre gratuit,

Considérant qu'il ressort des derniers échanges intervenus avec l'UCL, notamment, que la durée du nouveau droit de superficie porterait jusqu'au 22 février 2041 et non 2045 comme initialement demandé et que la limite entre les deux lots créés permette de maintenir une bande de 2 mètres par rapport à l'actuelle clôture et non de 4 mètres comme prévu initialement,

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique et bénéficie de ce fait, de la gratuité des droits d'enregistrement,

Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes,

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Delphine COGNEAU, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 880.642.511, dont l'étude est sise à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118,

Considérant les plans ci-annexé,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet d'acte de modification du droit de superficie consenti à la Ville le 29 juin 2011 par l' **UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et dont le siège social est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, lequel porte sur les terrains situés avenue Baudouin Ier, cadastrés 6ème division, section B, numéros 112 r6, 112a8, 113e2, 113 v3 et 113 w3, en vue d'y installer un skate-park et ce, en ce qu'il en prolonge la durée jusqu'au 22 février 2041, dans le but de disposer d'un droit réel sur ledit terrain d'au moins 20 ans en vue d'obtenir des subsides de la **REGION WALLONNE**.
2. D'approuver le projet d'acte tel que rédigé comme suit :

Droit d'écriture de 50 euros payé sur déclaration du notaire instrumentant

« Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU »

« Notaires associés »

Société civile sous forme de SPRL

1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles, 118

RPM Nivelles : 880.642.511

DC/2190286/UCL-Ville

Enregistrement gratuit – article 161 secundo du Code des droits d'enregistrement

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le

Par devant le notaire associé Delphine **COGNEAU**, de résidence à Wavre, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles 118, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0880.642.511 RPM Nivelles,

COMPARAISSENT :

D'UNE PART :

L'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, ayant son siège à Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1. Identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 419.052.272.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro l2-l3 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur Dominique OPFERGELT, Administrateur Général de l'Université catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentges susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Opfergelt, ici lui-même représentée, par :

Comparant dont les noms, prénoms et domicile ont été établis par le notaire instrumentant au vu de sa carte d'identité et qui a marqué son accord exprès qu'il soit fait mention de son numéro national.

Ci-après dénommée : "**le tréfoncier**" ou « **L'UCLouvain** »

ET D'AUTRE PART :

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

- a) Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, née le quatorze janvier mil neuf cent septante-cinq (registre national 75.01.14-338.48) domiciliée à Ottignes-Louvain-la-Neuve, Avenue des Villas, 8
- b) Monsieur LEMPEREUR Grégory Guy Maria, Directeur général, né à Namur le treize octobre mil neuf cent septante-huit (registre national 781013-209.42), domicilié à Namur, Domaine de l'Espinette, 56.
- Tous deux agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du \$, dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant en vertu de l'article L1132—3 du Code de la démocratie Locale.

Comparants dont les noms, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

Ci-après dénommée : "**le superficiaire**" ou la « **Ville** »

EXPOSE

Les comparants exposent :

1. Par acte du vingt-neuf juin deux mille onze, reçu par le Notaire Frédéric JENTGES, de Wavre, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignes-Louvain-la-Neuve, le 07 juillet suivant sous la référence 47-T-07/07/2011-06060, l'Université catholique de Louvain a constitué au profit de la Ville, un droit de superficie sur le bien suivant :

Ville d'Ottignes-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Les parcelles de terrain, situées à front du Boulevard Baudouin 1er, dans le Parc scientifique – Zone Einstein -, cadastrées d'après titre ancien, section B, numéros 112/2a, 112b et 113a, actuellement cadastrées ou l'ayant été Ottignes-Louvain-la-Neuve, 6ème Division, section B, numéro 112 r6, 112 a8, 113 e2, 113 v3 et 113 w3 parties présentant une contenance de cinq hectares, neuf ares, cinquante-neuf centiares (5 ha 09 a 59 ca), actuellement cadastrées 264b et 264c.

Telle que ces parcelles figurent sous liseré jaune – Lot 170- au plan de division et de bornage, numéro **8269a** dressé le **2 juillet 2010** par Monsieur Eric Mourmaux, géomètre-expert immobilier, ayant ses bureaux place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont un exemplaire original est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire Jentges, prénommé, en date du 29 juin 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'UCL, prénommée, est propriétaire du bien ci-dessus décrit suite aux événements suivants :

Les parcelles ci-dessus décrites ont été transférées, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Léon Raucant le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

2. Une convention d'occupation des surfaces sportives Baudouin 1er a été signée en date du 18 novembre 2014 entre l'UCLouvain et l'asbl Centre Sportif Intégré Plaine des Coquerées (CSLI) gestionnaire du site Baudouin 1er ;

3. L'acte UCLouvain-Ville du 18 avril 2016, reçu par le notaire soussigné, modifie l'acte du 29 juin 2011, reçu par le Notaire Frédéric JENTGES, prénommé, en ce qu'il : -modifie la superficie de la parcelle en ajoutant la parcelle 170 a (8 ares) ;

Telle que cette parcelle est reprise sous liseré rouge au plan avec procès-verbal de mesurage numéro 8594a dressé par le géomètre-expert Eric Mourmaux, prénommé, en date du 14 avril 2014.

- ajoute, dans l'objet du droit de superficie, du «hockey, pétanque et skate park » en plus du rugby ;

- prolonge de 4 ans le droit de superficie soit jusqu'au 22 février 2037.

- ajoute un article « droit d'occupation »

3. Les accès aux étudiants de l'UCLouvain ont été spécifiés dans une convention jointe à l'acte : « Convention entre le Centre Sportif Local Intégré Plaine des Coquerées et L'UCLouvain pour l'année 2014-2015. »

4. Les comparants ont convenu d'apporter quelques modifications à l'acte du 29 juin 2011 et du 18 avril 2016 dont question ci-dessus.

CET EXPOSE FAIT

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter les modifications suivantes à l'acte du 29 juin 2011 tel que modifié par l'acte du 18 avril 2016.

Résiliation de commun accord du droit de superficie sur partie de la parcelle objet dudit droit :

Ville d'Ottignes-Louvain-la-Neuve-sixième division

Une parcelle de terrain, étant le lot 170d au plan dont question ci-dessus, cadastrée section B numéro 264b partie pour une superficie d'après mesurage ci-après relaté de 2 ares 52 centiares 52 décimilliaires.

Telle que cette parcelle est figurée sous liseré bleu au plan avec procès-verbal de mesurage numéro 9023a, dressé par le géomètre expert Monsieur Eric MOURMAUX, en date du 13 mai 2019 (modifié le 20 juin 2019).

Numéro parcellaire réservé :\$

Les parties conviennent de résilier de commun accord le droit de superficie en ce qu'il porte sur le bien dont question ci-dessus, à compter de ce jour.

Objet-Durée du droit de superficie-condition résolutoire :

a) Les parties conviennent de prolonger le droit de superficie sur la parcelle suivante :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve-sixième division

Une parcelle de terrain, étant le lot 170c au plan dont question sis dessous, cadastrée section B numéro 264b partie pour une superficie d'après mesurage ci-après relaté de 12ares 24centiares 74 décimilliaires

Telle que cette parcelle est figurée sous liseré rouge au plan avec procès-verbal de mesurage numéro 9023a, dressé par le géomètre expert Monsieur Eric MOURMAUX, en date du 13 mai 2019 (modifié le 20 juin 2019).

Le plan ci-annexé établi par le géomètre Eric MOURMAUX, dont question ci-dessus, est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous la référence \$\$\$\$.

Les parties sollicitent l'application des articles 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, de même que l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Les parties certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation comme dit ci-avant, sans avoir été modifié depuis lors.

Les parties comparantes et le notaire instrumentant demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1er, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Numéro parcellaire réservé \$\$

b) Le droit de superficie en ce qu'il porte sur le lot 170c est prolongé jusqu'au 22 février 2041. Il vient donc à échéance le 22 février 2041.

c) Condition résolutoire

La prolongation du présent droit de superficie en ce qu'il porte sur le lot 170c dont question ci-dessus est consenti sous la condition résolutoire du refus par la Région wallonne d'octroyer les subsides demandés par la Ville en date du \$\$

Servitudes

a) Les servitudes mentionnées à l'acte du 29 juin 2011 sont maintenues. Elles ont toutefois été adaptées selon le plan de mesurage demeuré annexé à l'acte du 18 avril 2016.

b) modification :

L'acte du 29 juin 2011 dont question ci-dessus prévoyait la constitution d'une servitude de passage piéton et d'accès automobile à la cabine Haute tension et le long du boulevard de Wallonie telle que reprise sous hachuré bleu au plan resté annexé audit acte.

La cabine à haute tension ayant été déplacée, les parties conviennent que la servitude de passage sera modifiée en partie. L'assiette de la servitude d'accès automobile à la nouvelle cabine haute tension est reprise sous hachuré cyan tandis que l'assiette de la servitude de passage piéton est reprise sous hachuré mauve et marquée d'un numéro 3 au plan dressé par le géomètre Eric Mourmaux, le 13 mai 2019, ci-annexé.

Accès-parkings

L'UCLouvain rappelle au superficiiaire la nécessité de la réalisation des 57 places de parkings et accès aux installations sportives depuis le boulevard tels qu'ils sont prévus au permis d'urbanisme délivré en date du 4 mars 2011. La création des dites places et accès permettra la suppression de l'accès pour les pompiers actuellement via la voirie privée et la suppression de l'accès via le parking malin lorsque la piste cyclo-piétonne sera créée. Ces parkings et accès sont repris au plan ci-annexé.

L'UCLouvain rappelle également au superficiiaire l'interdiction d'utiliser les voiries accédant au hangar à ballons (actuellement atelier de dessin), les dites voiries étant privées.

Etat des sols

Les parties conviennent d'insérer l'article suivant :

Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du \$\$ énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

-Le Superficiiaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 25 février 2019, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- Les parties confirment, au besoin, qu'à ce jour elles ne sont pas titulaires d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols

wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

1) Destination

-Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le Superficiaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : infrastructures sportives communales.

2) Portée

S'il y a lieu, le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que les conditions d'octroi du présent droit ont été fixées en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le superficiaire accepte expressément. En conséquence, seul le superficiaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le superficiaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

-L'UCLouvain déclare, sans que le superficiaire exige de lui des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

Le superficiaire reconnaît que le propriétaire s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à ce jour. En outre, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la constitution/modification du droit de superficie.

5) Les parties déclarent vouloir maintenir inchangées toutes les autres dispositions des dits actes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent chacune domicile en leur siège respectif préindiqué.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

CERTIFICATION D'ÉTAT CIVIL et d'IDENTITE

En vertu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales comparantes.

MENTIONS DIVERSES

1. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code des droits de l'enregistrement.

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique

2. Domicile fiscal

En outre, le tréfoncier déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumise à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires a résulter des présentes sont à charge du superficiaire.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXECUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles douze et dix-neuf nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait à Wavre en l'étude et passé à Ottignies, à l'hôtel de Ville

Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

3. De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel,

Considérant que ces subventions visent à encourager la pratique sportive et d'aider les clubs sportifs communaux à acquérir du matériel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive,

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/05/2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports), rédigé comme suit :

"Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports)

Chapitre I. - Des conditions d'octroi des subventions

Article 1

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder annuellement une subvention à un club sportif communal pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement exceptionnel par ledit club en vue de favoriser la pratique des activités sportives ayant lieu sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2

En vue d'être reconnu comme club sportif communal, le club devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Introduire le nom de la Ville ou un de ses quartiers dans la dénomination du club pour les nouvelles demandes de reconnaissance ;
- Avoir un an d'existence depuis sa création ;
- Être constitué en club fédéré depuis plus d'un an auprès d'une fédération nationale ou régionale ou une instance officielle et en fournir la preuve ;
- Exercer au moins 50% des activités sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Participer aux Conseils Consultatifs des Sports (pour autant que le Conseil consultatif des sports soit en place) et perte de la reconnaissance si deux absences non justifiées consécutives. Une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite et un nouveau stage d'attente d'un an est appliqué pour pouvoir bénéficier de subsides ;
- Oeuvrer à la promotion d'un sport en particulier ;
- Garantir que ses équipes représentatives (équipes premières) disputent leurs rencontres à domicile dans l'entité communale.

Article 3

Peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs communaux reconnus officiellement par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les clubs peuvent solliciter une aide financière de la Ville pour des frais exceptionnels relatifs aux sports une fois par an maximum.

Article 4

Pour bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs visés à l'article 2 doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Dispenser leurs activités sportives dans l'une des infrastructures de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
2. Utiliser le matériel sportif subventionné aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention ;
3. Fournir dans les plus brefs délais les justifications des dépenses à engager ;
4. Apporter la preuve de l'utilisation de la subvention avant le 31 décembre de l'année de l'octroi de la subvention et restituer la subvention qu'ils n'ont pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée ;
5. Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
6. Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Article 5

La subvention doit concerner l'acquisition de matériel ou l'organisation d'un événement exceptionnel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

En ce qui concerne le matériel :

1. les équipements et matériels ayant été subsidiés par toute autre institution publique ;
2. les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs;
3. les frais de transport, de montage et de fixation du matériel.

En ce qui concerne les événements sportifs exceptionnels :

1. les événements organisés annuellement ou de manière récurrente (tous les deux ans, trois ans, etc.) ;
2. les événements où le sport pour tous et l'éthique sportive ne sont pas promus et respectés.

Article 6

L'enveloppe budgétaire prévue sera répartie une fois par an entre les différents bénéficiaires potentiels qui auront introduit leur demande, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention, auprès du Collège communal. Le montant de la subvention ne dépassera pas 1.500,00 euros par club.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation du matériel acquis. Il assume l'entière responsabilité de son utilisation et de sa bonne conservation.

Chapitre II. – De la procédure d'octroi des subventions**Article 8**

La demande de subvention est adressée, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention, au Collège communal. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

Article 9

La demande de subvention est établie sur base d'un formulaire délivré par l'Administration communale.

A l'appui de la liste détaillée du matériel objet de la demande, le demandeur motive sa demande et fournira dans les plus brefs délais une déclaration de créance, des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée, ainsi que la preuve de paiement des frais engagés.

Article 10

Le Conseil communal statuera sur l'octroi des différentes subventions. Le contrôle de leur utilisation sera effectué par le Collège communal.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel,

Considérant que ces subventions visent à encourager la pratique sportive et d'aider les clubs sportifs communaux à acquérir du matériel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive,

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rédigé comme suit :

"Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve"

Chapitre I. - Des conditions d'octroi des subventions

Article 1

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder annuellement une subvention aux clubs sportifs communaux afin de favoriser l'accès au sport aux jeunes de moins de 18 ans habitant sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cette subvention vise à encourager la jeunesse à la pratique du sport et est octroyée aux clubs sportifs en vue de couvrir tous ou partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2

En vue d'être reconnu comme club sportif communal, le club devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Introduire le nom de la Ville ou un de ses quartiers dans la dénomination du club pour les nouvelles demandes de reconnaissance ;
- Avoir un an d'existence depuis sa création ;
- Être constitué en club fédéré depuis plus d'un an auprès d'une fédération nationale ou régionale ou une instance officielle et en fournir la preuve ;
- Exercer au moins 50% des activités sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Participer aux Conseils Consultatifs des Sports (pour autant que le Conseil consultatif des sports soit en place) et perte de la reconnaissance si deux absences non justifiées consécutives. Une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite et un nouveau stage d'attente d'un an est appliqué pour pouvoir bénéficier de subsides ;
- Oeuvrer à la promotion d'un sport en particulier ;
- Garantir que ses équipes représentatives (équipes premières) disputent leurs rencontres à domicile dans l'entité communale.

Article 3

Peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs reconnus officiellement par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ayant des membres actifs de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cette subvention est accordée une fois par an maximum.

Article 4

Pour bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs visés à l'article 2 doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Attester de l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
3. Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
4. Apporter la preuve de l'utilisation de la subvention avant le 31 décembre de l'année de l'octroi de la subvention et restituer la subvention qu'ils n'ont pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée.

Article 5

L'enveloppe budgétaire prévue sera répartie une fois par an entre les différents bénéficiaires potentiels qui auront introduit leur demande, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention, auprès du Collège communal, le critère de répartition étant le nombre de jeunes de moins de 18 ans actifs au sein du club sportif et domiciliés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant de la subvention ne dépassera pas 3.000,00 euros par club sportif.

Chapitre II. – De la procédure d'octroi des subventions

Article 6

La demande de subvention est adressée au Collège communal, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

Article 7

La demande de subvention est établie sur base d'un formulaire délivré par l'Administration communale.

A l'appui de la liste détaillée des membres, le demandeur joint les comptes de l'année précédente et la liste des équipes de l'année concernée.

Le demandeur fournira également les pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville.

Article 8

Le Conseil communal statuera sur l'octroi des différentes subventions. Le contrôle de leur utilisation sera effectué par le Collège communal.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Juridique - Musée L - Forfait touristique - Convention - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME INFORVILLE, lequel représente d'une part la Ville, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.689.981, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que dans ce cadre, l'OFFICE DU TOURISME s'est associé au MUSEE L - ASBL Musée Art Présent Passé Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0428.433.657, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3 bte L6.07.01, en vue de créer un forfait touristique d'une journée incluant des visites guidées à thème de Louvain-la-Neuve et/ou une visite du musée,

Considérant la convention relative à ce partenariat signée entre les parties le 1er décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le renouvellement de la convention relative à un partenariat entre l'**OFFICE DU TOURISME INFORVILLE** - lequel représente d'une part la **Ville**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.689.981, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et d'autre part, l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3 - et le **MUSEE L - ASBL Musée Art Présent Passé Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0428.433.657, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3 bte L6.07.01 et ce, concernant un forfait touristique d'une journée incluant des visites guidées à thème de Louvain-la-Neuve et/ou une visite du musée.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION**Accord sur un Forfait Touristique****Entre d'une part,**

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve représenté par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (0216.689.981), représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25/10/2007 et modifiés pour la dernière fois le 25 avril 2018.

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

Et d'autre part,

L'ASBL Musée Art Présent Passé Louvain-la-Neuve ou Musée L, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0428.433.657 et dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sciences, 3 Bte L6.07.01, valablement représentée par Madame Anne Querinjean, Directrice, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25/02/2004 et modifiés pour la dernière fois le 1/08/2018.

Ci-après dénommé : Musée L,
 Ci-après dénommées ensemble : les parties,

Préambule

Dans le cadre de la promotion touristique de Louvain-la-Neuve, l'Office du Tourisme-Inforville et le Musée L ont décidé de s'associer et de créer un forfait touristique incluant des visites guidées à thèmes de la Ville et/ou une visite du Musée L.

Dans ce cadre, le 1er décembre 2017, les Parties ont signé une convention fixant les modalités de ce partenariat. Il y a lieu d'apporter certaines modifications à cette convention et de la renouveler.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les Parties s'associent et mettent en place un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve ainsi que la visite du Musée.

Article 2 : MODALITES

2.1. Prise en charge des visites :

Publics :

L'offre de l'OT-IFV vise la promotion de la Ville et de ses musées à l'intention d'un public principalement touristique. Les visites de représentation pour le compte de l'UCLouvain et de la Ville seront également gérées par l'OT-IFV.

Le Musée L remplit les missions pédagogiques qui lui sont dévolues et dans ce cadre, prend en charge les visites guidées à destination du public scolaire, de l'enseignement supérieur et universitaire.

Art dans la ville :

Les visites à thème « l'Art dans la ville » sont assurées par le Musée L. Celui-ci en définit le circuit en proposant une sélection d'œuvres d'art réparties sur le territoire de la Ville. Excepté à la demande expresse et préalable du groupe, la visite ne comprend pas le film ni la présentation de la maquette mais prévoit un passage à l'intérieur du Musée L. S'ils sont sollicités par le groupe, le visionnage du film et/ou la présentation de la maquette se feront en plus du temps de visite guidée communiqué au Musée L et seront assurés par l'OT-IFV.

Découverte de LLN :

La visite portant sur la découverte de Louvain-la-Neuve (visite générale : histoire et développement de la Ville) comporte un passage à l'espace maquette, un bref historique de la création de la Ville ainsi qu'un parcours défini en accord entre l'OT-IFV et le Musée L. Un passage par le Musée en visite libre groupée peut être proposé aux groupes qui le désirent (voir tarifs ci-dessous.)

Cette visite sera assurée structurellement par l'OT-IFV. Elle pourra être sous-traitée occasionnellement (pénurie de guides face à une demande exceptionnelle) moyennant un préavis d'une semaine au minimum. Si un groupe est pris en charge conjointement par des guides du Musée L et de l'OT-IFV, l'OT-IFV se charge de transmettre au Musée L le programme des guides avec, le cas échéant, l'ordre de passage à la maquette.

2.2. Réservations :

- Les réservations de ce forfait touristique se font auprès de l'OT-IFV à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 1 - Galerie des Halles - Tél : 010/ 47 47 47 ou E-mail à info@tourisme-olln.be.
- Les visites guidées sont organisées en français, néerlandais ou anglais.
- Dans un souci de qualité de la visite, chaque guide prend en charge un groupe de maximum 15 personnes pour les visites guidées du Musée L et 25 personnes pour les visites guidées de Louvain-la-Neuve.
- L'OT-IFV complète et transfère au Musée L une fiche de demande de réservation pour chaque groupe, où figurent notamment le nom du responsable du groupe et/ou le nom du groupe, la date et l'heure de la visite, ainsi que le nombre de personnes. Le Musée L renvoie par retour de mail à l'OT - IFV une confirmation de réservation.
- En fonction de la demande du client, la visite de Louvain-la-Neuve peut se faire le matin et celle du Musée L l'après-midi ou inversement.
- Les réservations se font sur base de la disponibilité des guides et ne sont définitives qu'après l'envoi au client d'une confirmation écrite de réservation. Les parties ne pourraient être tenues responsables de la non-disponibilité d'un guide à la date demandée.
- Le nombre définitif de participants devra être communiqué au Musée L au moins 3 semaines avant la date de la visite du groupe.
- En cas d'annulation d'un groupe, l'OT-IFV s'engage à en avvertir le Musée L dans les plus brefs délais.
- En période de fermeture de l'OT-IFV durant le week-end, le numéro de GSM des guides sera transmis aux groupes. En cas de retard des groupes de plus d'1/2h, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite.

2.3. Facturation :

- Seront facturés à l'OT-IFV par le Musée L :

Pour la visite du Musée (français, néerlandais, anglais) :

- 100,00 euros / 125,00 euros (en nocturne à partir de 17h) par groupe d'adulte avec un maximum de 20 adultes par guide.

+ entrée au musée :

- 3,00 euros par personne adulte
- 2,00 euros par personne de 13-25 ans, pers. avec handicap, demandeurs d'emploi
- gratuit pour les enfants de moins de 13 ans (accompagnés d'adultes)

Ce tarif vaut aussi pour une visite libre groupée, complémentaire à la visite de la ville (groupe min. 10 pers.).

Pour la visite libre du musée avec visioguide (français, néerlandais, anglais, langue des signes française de Belgique) :

- 5,00 euros par personne (groupe de min. 10 pers.) : entrée au musée et visioguide inclus.

Pour la visite guidée à la découverte de la ville :

- 70,00 euros par guide (FR, NL et EN en fonction de la disponibilité du guide)

Pour la visite guidée de l'art dans la ville :

- 70,00 euros par guide (français, néerlandais et anglais)

Pour toutes les visites :

- 1 accompagnateur gratuit par groupe de minimum 15 personnes.
- Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant demandé par personne facturé au groupe par l'OT-IFV.
- En cas de retard des groupes de plus de 30 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide ou à la partie responsable de la réservation, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide.
- En cas d'annulation d'une visite guidée du Musée L, il est demandé :
 - 50 % du montant total à payer si l'annulation a lieu 15 jours ouvrables avant la visite
 - 75 % du montant total à payer si l'annulation a lieu 10 jours ouvrables avant la visite
 - 100 % du montant total à payer si l'annulation a lieu 7 jours ouvrables avant la visite
- En cas de report d'une visite guidée du Musée L, il est demandé :
 - 50 % du montant total à payer si le report a lieu 10 jours ouvrables avant la visite
 - 75 % du montant total à payer si le report a lieu 5 jours ouvrables avant la visite
 - 100 % du montant total à payer si le report a lieu la veille de la visite
- En cas de non présentation du groupe le jour-même, les parties factureront alors au client l'entièreté de la somme due.
- L'OT-IFV produit un voucher pour chaque groupe, en précisant le nom du groupe et de son responsable, la date, l'heure, le nombre de personnes (adultes / enfants de moins de 7 ans), et ce conformément à l'exemplaire ci-annexé.
- Ce voucher est imprimé en 2 exemplaires, un pour chaque partie à savoir, l'Office du Tourisme-Inforville et le Musée L.
- Le Musée L établit une facture à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Service des Finances, Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies, par l'intermédiaire de l'OT-IFV ; selon les tarifs mentionnés dans la convention et sur base du nombre de visiteurs figurant sur le voucher. Si le nombre de visiteurs est supérieur à celui mentionné sur le voucher, des entrées individuelles devront être achetées sur place. S'il est inférieur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la facturation.
- L'OT-IFV s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours fin de mois suivant la réception de la facture.

Article 3 : Durée de la convention

3.1. La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2020.

3.2. La présente convention est reconduite tacitement chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions.

3.3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des parties doit être signifiée à l'autre pour le 1er octobre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.

3.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

2019 en autant d'exemplaires que de parties, chacune

ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

La Ville,

L'ASBL Inesu Promo,

Par le Collège,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Le Directeur

Par délégation

Grégory Cordier	Lempereur	Benoît Echevin du Tourisme	Jacob	Nicolas
--------------------	-----------	-------------------------------	-------	---------

Pour le Musée L,
Anne Querinjean
Directrice

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Juridique - Musée Hergé - Forfait touristique - Convention - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion de la Ville de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME INFORVILLE, lequel représente d'une part la Ville, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.689.981, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que dans ce cadre, l'OFFICE DU TOURISME souhaite s'associer au MUSEE HERGE (représenté par la SA LA CROIX DE L'AIGLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0881.858.771 et dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 162) en vue de créer un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une visite (audio guidé) du musée,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure une convention entre les deux parties afin de fixer les modalités de ce partenariat,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention relative un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une visite du Musée Hergé, à signer entre l'**OFFICE DU TOURISME INFORVILLE** - lequel représente d'une part la **Ville**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.689.981, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et d'autre part, l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3 - et le **MUSEE HERGE**, représenté par la **SA LA CROIX DE L'AIGLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0881.858.771 et dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 162.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION

Accord sur un Forfait Touristique

Entre d'une part,

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représenté par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (0216.689.981), représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2019
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 892.877.971, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25/10/2007 et modifiés pour la dernière fois le 25/04/2018.

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

Et d'autre part,

Le Musée Hergé situé à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Labrador 26 représenté par la Croix de l'Aigle SA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0881.858.771 et dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise 162, valablement représentée par Monsieur Robert Vangénéberg, Administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 23/06/2006 et modifiés pour la dernière fois le 13/03/2019.

Ci-après dénommé : Musée Hergé

Ci-après dénommées ensemble : les parties,

Préambule

Dans le cadre de la promotion touristique de Louvain-la-Neuve, le Musée Hergé et l'Office du Tourisme-Inforville décident de s'associer et de créer un forfait touristique incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve et une visite du Musée Hergé.

C'est pourquoi, il a été convenu,

Article 1 : OBJET

Les Parties décident de créer un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de Louvain-la-Neuve ainsi que la visite du Musée Hergé.

Ce forfait est détaillé comme suit :

1. La visite portant sur la découverte de Louvain-la-Neuve comporte un passage à l'espace maquette, un historique de la création et du développement de la Ville ainsi qu'un parcours défini dans Louvain-la-Neuve, d'une durée de 2 heures.
2. La visite du Musée Hergé est, par défaut, libre avec audio-guide et d'une durée conseillée de 2 heures pour l'ensemble du musée, espaces d'exposition temporaire inclus. Une visite guidée peut y être organisée, sur demande, celle-ci durant environs 1 heure et demie.

Article 2 : MODALITES

2.1. Prise en charge des visites :

L'offre de l'OT-IFV vise la promotion de la Ville et de ses musées à l'intention d'un public principalement touristique. C'est dans ce cadre que l'OT-IFV prend en charge les réservations de visites et forfaits de groupe, hors public scolaire. Le Musée L prend en charge les visites guidées de la Ville à destination du public scolaire, de l'enseignement supérieur et universitaire. Les groupes scolaires désireux de visiter le Musée Hergé devront adresser leur réservation directement auprès du service de réservation du Musée Hergé.

2.2. Réservations :

- Les réservations de ce forfait touristique se font soit auprès de l'OT-IFV (Tél : 010/ 47 47 47 ou e-mail à info@tourisme-olln.be).
- Les visites guidées de la Ville sont organisées en français, néerlandais ou anglais. Les visites guidées du Musée Hergé peuvent être organisées en français, néerlandais ou anglais (voire même d'autres langues sur demande préalable et sous réserve de disponibilité des guides le jour choisi) et moyennant paiement d'un forfait supplémentaire de 125.00 € TVAC par guide.
- Dans un souci de qualité de la visite, chaque guide prend en charge un groupe de maximum 25 personnes.
- En fonction de la demande du client, la visite de Louvain-la-Neuve peut se faire le matin et celle du Musée Hergé l'après-midi ou inversement.
- Les réservations se font sur base de la disponibilité des guides/audio-guides et ne sont définitives qu'après l'envoi au client d'une confirmation écrite de réservation. Les Parties ne pourraient être tenues responsables de la non-disponibilité d'un guide ou du musée à la date demandée.
- Le Musée Hergé envoie à l'OT-IFV une confirmation écrite de réservation.
- Un voucher est émis par l'OT-IFV après réception de la réservation en 2 exemplaires, un pour chaque partie à savoir, l'OT-IFV et le Musée Hergé, en précisant le numéro de réservation (si existant), la date, l'heure, le nombre de personnes (adultes / enfants de 7 à 14 ans / enfants de moins de 7 ans / gratuité éventuelle à partir de 20 personnes).
- En cas d'annulation d'un groupe, la Partie qui reçoit l'annulation s'engage à en avvertir l'autre dans les plus brefs délais.

3. Facturation :

- Le prix de base de la journée de visite, incluant 2 heures de visite de Louvain-la-Neuve avec guide et l'entrée avec audio-guide au Musée Hergé, est fixé à 12,00 euros par adulte avec un minimum de 15 participants.

Les recettes sont réparties de manière suivante :

- 5,00 € pour l'Office du Tourisme-Inforville,
- 7,00 € pour le Musée Hergé pour des groupes adultes de minimum 15 personnes,
- Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de minimum 20 personnes payantes.
- Dans les autres cas, le montant facturé par le Musée Hergé s'élève à :
 - 9,00 € par adulte pour des groupes en nombre inférieur à 15 personnes,
 - 5,00 € par enfant de 7 à 14 ans inclus dans le groupe,
 - gratuit pour les enfants de moins de 7 ans inclus dans le groupe (hors groupes d'enfants, scolaires, colonies, etc...),
 - 125,00 € par guide par groupe de maximum 25 personnes (en plus du prix d'entrée au musée).
- Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant facturé au client par l'OT-IFV de 12,00 euros par

personne supplémentaire, pour autant que l'OT-IFV en soit averti, soit par le client soit par le Musée Hergé, afin que la modification soit effective sur le voucher.

- En cas de retard des groupes de plus de 15 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide.
- En cas de non présentation du groupe le jour-même, l'OT-IFV facturera au client l'entièreté de la somme due. L'OT-IFV reversera la somme correspondant à la réservation initiale au Musée Hergé. Ce montant sera repris sur la facture mensuelle adressée à l'OT-IFV.
- En cas d'annulation ou de report, 15 jours ouvrables avant la date de la prestation, d'une ou plusieurs visites guidées programmées, le Musée Hergé se réserve le droit de réclamer le montant de 125,00 € TVAC/guide. Ce montant sera automatiquement facturé à l'adresse de facturation de l'OT-IFV.
- En cas d'annulation de personne isolée peut se faire jusqu'à 48 heures avant la visite, sans dédommagement, pour autant que le nombre minimum de personne requis reste atteint.
- Les Parties sont dispensées de verser un acompte pour les réservations.
- Le Musée Hergé établit une facture à l'attention de l'OT-IFV, selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la présente convention et sur base des renseignements du voucher. L'OT-IFV s'engage à effectuer le versement dans les 30 jours suivant la réception de la facture sur le compte du Musée Hergé CBC 732-0126116-67 – IBAN BE 93 7320 1261 1667 – BIC CREGBEBB avec en communication le *numéro de facture*.

Article 3 : Durée de la convention :

3.1. La présente convention est conclue à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

3.2. La présente convention est reconduite tacitement chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions.

3.3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des parties doit être signifiée à l'autre pour le 1er octobre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.

3.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le
reçu le sien.

en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant

	Pour l'Office du Tourisme-Inforville,	
La Ville,		L'ASBL INESU Promo,
Le Directeur général,	Par le Collège, La Bourgmestre, Par délégation, B. Jacob,	Le Directeur,
Grégory Lempereur	Echevin du Tourisme. Pour le Musée Hergé, Administrateur délégué Robert Vangénéberg	Nicolas Cordier

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'in BW dans le cadre de travaux en matière d'égouttage prioritaire pour diverses rues à Cérroux - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé dans diverses rues de la commune de 1341 Cérroux-Mousty (dossier PIC 2013-2016 - Voiries à Cérroux : rue Hergé, Chemin du Cabaret, rue Vanderdilt, place Communale, rue Sainte-Catherine et rue Bois Henri : amélioration et égouttage),

Considérant le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance le 9 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune,

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IBW,

Considérant le décompte final présenté par l'Association intercommunale in BW au montant de 340.871,28 euros HTVA,

Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune,

Considérant l'analyse présentée par l'Association intercommunale in BW,

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 340.871,28 euros HTVA.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé l'Association intercommunale in BW srl à concurrence de 143.166 euros correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement les montants souscrits à concurrence des amortissements de ses quotes-part, calculés sur la base de l'emprunt contracté par la SPGE, soit 1/20ème par an.

18. Marchés Publics et Subsidés - marché public DMP1900507 relatif à l'acquisition et la maintenance d'équipements informatiques « postes clients », tels que PC (Personal Computer), écrans, ordinateurs portables ainsi que le support et installation du matériel sur site, passé par la centrale d'achat du FOREM – Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 liés aux centrales d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre de son administration, la ville commande plusieurs fois par an du matériel informatique,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant qu'au vu de la nouvelle réglementation, il y a lieu d'approuver une convention de centrale d'achat pour chacun des nouveaux marchés qui seront lancés en centrale d'achat,

Considérant que le FOREM va lancer un accord cadre ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'équipements informatiques « postes clients », tels que PC (Personal Computer), écrans, ordinateurs portables ainsi que le support et installation du matériel sur site,

Considérant la décision du Collège communal du 6 juin 2019 donnant son accord de principe sur la participation au marché et affirmant son intérêt sur les différents postes repris dans la convention de centrale d'achat,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de donner son accord sur l'adhésion centrale d'achat du FOREM afin de profiter du marché de fourniture et de maintenance d'équipements informatiques « postes clients »,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adhérer à la centrale d'achat du FOREM, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le N°BE 0236.363.165, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104.
2. D'approuver la convention de centrale d'achat se présentant comme tel :

Convention de centrale d'achat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

2. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le N° 0216.689.981, et dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des combattants n°35, représentée par Monsieur Philippe DELVAUX, Echevin délégué, et monsieur Gregory LEMPEREUR, Directeur général.

Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public DMP1900507 relatif à l'acquisition et la maintenance d'équipements informatiques « postes clients », tels que PC (Personal Computer), écrans, ordinateurs portables

ainsi que le support et installation du matériel sur site, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer dans les quantités présumées de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

Postes & sous-postes	Quantités présumées du PAB
Poste 1 : PC Desktops	
Sous-poste 1 : PC professionnel bureautique standard	10
Sous-poste 2 : PC professionnel bureautique performant	200
Sous-poste 3 : PC professionnel technique performant	10
Sous-poste 4 : Accessoires et pièces détachées	1
Sous-poste 5 : Catalogue résiduel du constructeur	1
Poste 2 : Ecrans	
Sous-poste 1 : écran couleur minimum TFT 24"	150
Sous-poste 2 : écran couleur minimum TFT 27"	10
Sous-poste 3 : Catalogue résiduel du constructeur	1
Poste 3 : PC Portables	
Sous-poste 1 : Laptop Ultrabook 14" pouces	30
Sous-poste 2 : Laptop bureautique 15" pouces	30
Sous-poste 3 : Laptop technique 17" pouces	1
Sous-poste 4 : Tablette Hybride professionnelle	10
Sous-poste 5 : Docking Station USB C	30
Sous-poste 6 : Accessoires et pièces détachées	1
Sous-poste 7 : Catalogue résiduel du constructeur	1
Poste 4 : Support et installations sur site	
Sous-poste 1 : Installation et configuration d'un PC (unité centrale et écran)	0
Sous-poste 2 : Installation et configuration d'un écran	0
Sous-poste 3 : Installation et configuration d'un portable	0
Sous-poste 4 : Installation et configuration d'une imprimante	0
Sous-poste 5 : Installation et configuration d'un clavier, d'une souris	0
Sous-poste 6 : Installation et configuration d'un Smartphone	1
Sous-poste 7 : Installation et configuration d'un package poste client « all-in-one »	0
Sous-poste 8 : Installation et configuration et installation d'un composant réseau (router, switch, firewall, proxy)	1
Sous-poste 9 : Installation d'une nouvelle image sur site	0
Sous-poste 10 : Transfert/récupération de données (/10 Go)	0
Sous-poste 11 : Installation, déménagement ou fermeture d'un site (jour/homme)	0
Sous-poste 12 : Formation aux utilisateurs finaux sur les équipements du marché	0
Sous-poste 13 : Intervention en régie	1

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix.

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile.

Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM

MK VANBOCKESTAL
Administratrice générale
DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

GREGORY LEMPEREUR
Directeur général
DATE ET SIGNATURE :

PHILIPPE DELVAUX:

Echevin délégué

DATE ET SIGNATURE :

3. de transmettre cette délibération aux autorités de tutelles.

19. Marchés Publics et Subsidés - Achat de matériel informatique pour les services de la Ville - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024 ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville :

- Pour des dépenses relevant du budget ordinaire
- Pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché DMP1500839-MPF151674 conclu par le FOREM, portant sur la fourniture et la maintenance d'équipement informatique, et ce jusqu'au 16 décembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les services de la Ville,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Achat de 70 écrans de pc, à commander via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 8.747,90 euros hors TVA ou 10.584,96 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 : Achat de 19 ultra-books à commander via la centrale d'achat du FOREM, estimé à 22.912,48 euros hors TVA ou 27.724,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il y a lieu d'acquiescer l'ensemble des lots du marché auprès de PRIMINFO SA, 8 rue du Grand Champ à 5380 Noville-les-Bois, via la centrale de marchés du FOREM, sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016, pour le marché DMP1500839-MPF151674 portant sur l'acquisition d'équipements informatiques,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.660,38 euros hors TVA ou 38.309,06 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 10405/742-53 (n° de projet 20190094.2019),

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'achat de matériel informatique pour les services de la Ville ainsi que son contenu pour un montant estimé de 31.660,38 euros hors TVA ou 38.309,06 euros, 21% TVA comprise, et détaillé comme suit :
 - Lot 1 : Achat de 70 écrans de PC, à commander via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 8.747,90 euros hors TVA ou 10.584,96 euros, 21% TVA comprise;
 - Lot 2 : Achat de 14 ultra-tablettes à commander via la centrale d'achat du FOREM, estimé à 22.912,48 euros hors TVA ou 27.724,10 euros, 21% TVA comprise.
2. De rattacher le lot 1 et le lot 2 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public **FOREM**, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques (marché DMP1500839-MPF151674), convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 10405/742-53 (n° de projet 20190094.2019).

20. Plan d'actions communal zéro déchet - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant l'appel à projet « Opération Communes Zéro Déchet » lancé, le 19 janvier 2018, par Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio,

Considérant que pour opérer la sélection des 10 communes lauréates, les dossiers ont été classés suivant divers critères, comme :

- le niveau de performance actuel de réduction des déchets, mesuré par les tonnages d'ordures ménagères brutes (OMB) et de déchets organiques (DO) collectés sélectivement, le cas échéant, produits par la commune candidate par habitant en 2016,
- la gestion différenciée des déchets organiques,
- le niveau d'exemplarité de l'administration communale,
- le niveau de mobilisation des acteurs du territoire,

Considérant que la Ville a été retenue sur base du dossier de candidature présenté au Collège communal du 8 mars 2018 et au Conseil communal du 26 juin 2018 pour ratification,

Considérant le courrier du Cabinet de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio du 7 mai 2018 informant la Ville de sa sélection,

Considérant que suite à cette sélection, des rencontres et groupes de travail ont été mis en place en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie via l'asbl Espace Environnement,

Considérant que la Ville s'est inspirée du plan Déchets-Ressources, du Plan de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires,

Considérant que la Ville souhaite faire de la réduction des déchets, la lutte contre toutes les formes de gaspillage et la préservation des ressources une priorité,

Considérant que la Ville a également souhaité mettre en place toute une série d'objectifs pour les diverses fractions de déchets à l'horizon 2025,

Considérant que pour y parvenir, la Ville a édité des lignes directrices de ses programmes d'actions visant tant à réduire les ordures ménagères brutes (OMB) des ménages et autres secteurs qu'à augmenter de manière substantielle la valorisation des déchets organiques,

Considérant que ce Plan d'actions communal zéro déchet se veut un outil d'exemplarité de l'Administration communale,

Considérant que la réussite de ce Plan dépend d'un haut niveau de mobilisation des acteurs du territoire dont notamment l'InBW,

Considérant le projet de Plan d'actions communal zéro déchet établi par le service Environnement de la Ville,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le Plan d'actions communal zéro déchet établi par le service Environnement de la Ville.
2. De charger le Collège communal de mettre en oeuvre ce plan d'actions.
3. De communiquer la présente décision accompagnée du Plan d'actions communal zéro déchet à l'**InBW** et au **Gouvernement wallon** dans le cadre de la procédure de sélection.

21. CPAS - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 mai 2019 arrêtant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2018,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06 juin 2019,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 juin 2019,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **13/06/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. CPAS - Budget 2019 - Modification budgétaire n°1 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 mai 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06 juin 2019,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 juin 2019,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **13/06/2019**,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Fourniture, placement et exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments de la Ville - Convention entre la Ville et Publisolar, adjudicataire du marché, pour la modification des raccordements des bâtiments de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les l'article L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Considérant sa délibération du Conseil communal du 2 septembre 2008 approuvant le projet relatif au "Marché de service pour un tiers-investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments de la la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", le mode de passation et les conditions du marché pour un montant estimé à 332.750,00 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 novembre 2008 approuvant l'attribution du "Marché de service pour un tiers-investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments de la la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" à PUBLISOLAR, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve aux conditions mentionnées dans leur offre,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent marché, PUBLISOLAR avait raccordé les panneaux, dans différents bâtiments, sur des compteurs installés à leur propre nom,

Considérant que l'offre de PUBLISOLAR prévoyait qu'après 5 ans la Ville pouvait demander la modification du raccordement à ses frais afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite,

Considérant le texte de convention établi entre la Ville et PUBLISOLAR pour permettre cette modification de raccordement dans trois bâtiments de la Ville, l'école des Coquerées, l'école de Jassans et la crèche de la Sapinière et dont les termes sont repris ci-après,

Considérant que la Ville facturera à Publisolar le montant correspondant à la cession du droit à l'obtention des certificats verts pour chaque installation photovoltaïque dont le raccordement est modifié,

Considérant que le montant facturé à Publisolar s'élèvera à 156 euros hors TVA par kWc installé et par année,

Considérant que Publisolar facturera à la Ville la mise à disposition des installations photovoltaïques pour un montant de 156 euros hors TVA par kWc installé et par année,

Considérant qu'un article budgétaire est prévu au budget ordinaire 2019, à l'article 124/12601,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire, estimé à 5.500,00 euros, en modification budgétaire ordinaire sur l'article 124/12601 pour couvrir les factures de cette année,

Considérant que ces frais ne seront facturés qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la Tutelle,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires 2020 et suivants, jusqu'en 2026, pour couvrir les facturations futures, à raison d'un montant estimé à 5.500,00 euros par année,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 24 mai 2019,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 7 juin 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention relatif à la modification des raccordements des panneaux solaires photovoltaïques des bâtiments de la Ville afin que celle-ci puisse bénéficier de l'énergie produite. Les termes de la convention étant les suivants :

CONVENTION

ENTRE

Publisolar sa, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0894.767.491, représentée par Thierry MEUNIER, délégué à la gestion journalière,

ci-après dénommée « Publisolar »,

et la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019.

ci-après dénommée « la Commune »,

ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Publisolar a été désigné par la Ville comme opérateur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de la Commune le 27 novembre 2008.

L'offre de Publisolar prévoyait qu'après 5 ans la Commune puisse demander la modification du raccordement à ses frais afin de pouvoir bénéficier de l'énergie produite. L'offre prévoyait également que Publisolar achèterait les certificats verts octroyés à la Commune suite à la modification du raccordement pour un montant HTVA équivalent au montant de la redevance HTVA facturée par Publisolar pour l'utilisation des Equipements Energétiques (ci-après les Installations Photovoltaïques).

Postérieurement à l'attribution du marché à Publisolar, la CWaPE a autorisé un mécanisme et un contrat type pour permettre la cession du droit à l'obtention de certificats verts. Les parties souhaitent mettre en place ce mécanisme afin de simplifier les modalités de facturation définies dans l'offre de Publisolar.

IL EST ENSUITE CONVENU ENTRE PARTIES :

1. **Installations Photovoltaïques concernées**

La Commune souhaite modifier à ses frais le raccordement des Installations Photovoltaïques suivantes afin de pouvoir bénéficier de l'électricité produite :

Site	Adresse	Puissance installée (kWc)	Date de début d'octroi des CV
Crèche de la sapinière	Rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies – LLN	9.90	27/07/2010
Ecole de Jassans	Avenue de Jassans, 67 à 1342 Limelette	9.00	26/11/2010
Ecole des Coquerées	Rue des Coquerées, 4 à 1348 Louvain-La-Neuve	9.35	09/09/2009

2. Cession du droit à l'obtention des certificats verts

La Commune cède à Publisolar le droit à l'obtention des certificats verts pour chacune des Installations Photovoltaïques dont le raccordement est modifié, dont la liste est donnée au §1 ci-dessus.

La Commune et Publisolar signeront à cet effet la convention type établie par la CWaPE pour chaque Installation Photovoltaïque dont le raccordement est modifié.

3. Durée des Conventions

Pour chaque Installation Photovoltaïque dont le raccordement est modifié, la convention de cession du droit à l'obtention des certificats verts prend effet à la date de signature et se termine à la fin d'une période de 15 ans qui commence à la date de début d'octroi définie au §1.

La Présente Convention prend effet à la date de signature et se termine lorsque la dernière convention de cession du droit à l'obtention des certificats verts expire.

4. Facturation de la cession du droit à l'obtention des certificats verts

La cession du droit à l'obtention des certificats verts est conclu pour un prix de 156 euros (cent cinquante six euros) hors TVA par kWc installé et par année de cession. La Commune facturera à Publisolar le montant correspondant pour chaque Installation Photovoltaïque dont le raccordement est modifié.

Les Parties conviennent que le paiement de la facture relative à la cession du droit à l'obtention des certificats verts sera étalé sur la durée de la cession. A chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, Publisolar payera un montant de 156 euros (cent cinquante six euros) par kWc installé plus la TVA si celle-ci est applicable. Le solde sera payé à la date d'expiration de la Convention.

5. Redevance pour la mise à disposition de l'Installation Photovoltaïque

Publisolar facturera la mise à disposition à la Commune des Installations Photovoltaïques pour un montant de 156 euros (cent cinquante six euros) hors TVA par kWc installé et par an.

La facture relative à la mise à disposition des Installations Photovoltaïques sera émise par Publisolar à chaque date anniversaire de la signature de la présente Convention. Une dernière facture sera émise à la date d'expiration de la Convention. Le montant de celle-ci sera établi sur base d'un pro-rata si la période considérée n'est pas une année complète.

Fait le à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en deux exemplaires.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour Publisolar sa,

Thierry MEUNIER

Délégué à la gestion journalière

Pour la Ville,

Par le Collège

Le Directeur général

Pour la Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

Grégory LEMPEREUR

ABDEL BEN EL MOSTAPHA

2. De charger le Collège communal de signer ladite convention et de transmettre la présente décision accompagnée de deux originaux de la convention à **PUBLISOLAR**, pour signature. Un des exemplaires originaux étant destiné à la Ville.
3. De prévoir le financement des frais au budget ordinaire 2019, à l'article 124/12601.
4. De prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire, estimé à 5.500,00 euros, en modification budgétaire ordinaire sur l'article 124/12601 pour couvrir les factures de cette année. Les frais ne seront facturés qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la Tutelle.
5. De prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires 2020 et suivants, jusqu'en 2026, pour couvrir les facturations futures, à raison d'un montant estimé à 5.500,00 euros par année.

24. Fourniture, placement et exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments de la Ville : école communale de Jassans, école communale des Coquerées et crèche de la Sapinière – Trois conventions individuelles entre la Ville et Publisolar, adjudicataire du marché, pour la cession du droit à l'obtention des certificats verts – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les l'article L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Considérant sa délibération du Conseil communal du 2 septembre 2008 approuvant le projet relatif au "Marché de service pour un tiers-investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments de la la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", le mode de passation et les conditions du marché pour un montant estimé à 332.750,00 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 novembre 2008 approuvant l'attribution du "Marché de service pour un tiers-investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments de la la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" à PUBLISOLAR, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve aux conditions mentionnées dans leur offre,

Considérant que l'offre de PUBLISOLAR prévoyait que Publisolar achèterait les certificats verts octroyés à la Ville suite à la modification du raccordement pour un montant HTVA équivalent au montant de la redevance HTVA facturée par Publisolar pour l'utilisation des Equipements Energétiques (les Installations Photovoltaïques),

Considérant que depuis l'attribution du marché en novembre 2008, la CWaPE a autorisé un mécanisme et un contrat type pour permettre la cession du droit à l'obtention de certificats verts,

Considérant qu'après concertation entre les services techniques de la Ville et de PUBLISOLAR, il serait souhaitable de mettre en place ce mécanisme afin de simplifier les modalités de facturation définies dans l'offre de PUBLISOLAR,

Considérant que pour mettre en oeuvre ce mécanisme, il y a lieu de signer une convention individuelle par bâtiment raccordé,

Considérant que les bâtiments concernés sont : l'école des Coquerées, l'école de Jassans et la crèche de la Sapinière, Considérant que la Ville facturera à Publisolar le montant correspondant à la cession du droit à l'obtention des certificats verts pour chaque installation photovoltaïque dont le raccordement est modifié,

Considérant que le montant facturé à Publisolar s'élèvera à 156,00 euros hors TVA par kWc installé et par année,

Considérant que Publisolar facturera à la Ville la mise à disposition des installations photovoltaïques pour un montant de 156,00 euros hors TVA par kWc installé et par année,

Considérant qu'un article budgétaire est prévu au budget ordinaire 2019, à l'article 124/12601,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire, estimé à 5.500,00 euros, en modification budgétaire ordinaire sur l'article 124/12601 pour couvrir les factures de cette année,

Considérant que ces frais ne seront facturés qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la Tutelle,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires 2020 et suivants, jusqu'en 2026, pour couvrir les facturations futures, à raison d'un montant estimé à 5.500,00 euros par année,

Considérant les trois conventions établies entre la Ville et Publisolar, une pour chaque bâtiment,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 23 mai 2019,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 7 juin 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les trois textes de convention ci-dessous entre la Ville et PUBLISOLAR, une convention pour chaque bâtiment concerné,

POUR L'ECOLE DE JASSANS

Modèle de convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, et de mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau

Note préliminaire

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est une pratique existante dans le cadre de projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. La Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) reconnaît l'importance de ce dispositif, et en a envisagé les conséquences dans ses lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux 'conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction)'.

La CWaPE attribue les certificats verts (ci-après « CV ») et les labels de garantie d'origine (ci-après « LGO ») au producteur d'électricité verte[1]. Est considéré comme producteur celui qui respecte les éléments nécessaires à cette reconnaissance, telle que décrite dans les lignes directrices susmentionnées.

Dans le cadre d'un partenariat avec un tiers, le producteur peut prendre un engagement envers ce tiers portant sur les CV et sur les LGO auxquels lui donne droit l'unité ou les unités de production concernées par la convention.

Sans préjudice d'autres opérations autorisées par le droit commun pour lesquelles les parties opteraient, celles-ci pourraient décider de mettre en oeuvre une cession du droit à l'obtention de CV et de LGO, par l'effet de laquelle le propriétaire des CV et des LGO est, durant le temps de la convention, directement le cessionnaire. La CWaPE

reconnaîtra l'opposabilité d'une telle cession dans la mesure où elle ne comporte aucune entrave à l'application de la réglementation wallonne en matière d'énergie. La CWaPE souhaite par ailleurs que chaque cession du droit à l'obtention de CV et de LGO soit accompagnée d'un mandat donné par le producteur au tiers pour gérer auprès d'elle, de l'Administration[2] ou du gestionnaire de réseau l'ensemble du dossier technique et administratif pour l'unité ou les unités de production concernée(s).

Le modèle de convention qui suit permet aux parties de concrétiser cette opération de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO.

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le présent modèle contient les dispositions minimales en vue d'une reconnaissance par la CWaPE mais n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations auxquelles les parties pourraient être confrontées, notamment en cas d'arrêt de la production, d'inexécution de ses obligations par l'un des contractants, ou de faillite. Selon le choix des parties, ces situations pourront faire l'objet de stipulations complémentaires au présent modèle de contrat, ou être laissées à l'application du droit commun.

S'agissant de la faillite en particulier, celle-ci emporte en principe le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens. En ce qui concerne le sort des contrats en cours, deux situations peuvent se présenter au curateur: (1) soit le contrat avec le tiers prévoit qu'il sera résolu en cas de faillite d'une des parties (une telle clause est licite). Si cet événement est de nature à modifier le bénéficiaire des certificats verts, cela devra être notifié à la CWaPE, qui allouera les certificats verts en fonction de la date de résolution du contrat ; (2) soit le contrat avec le tiers ne prévoit rien en cas de faillite, auquel cas le curateur déterminera s'il y a lieu d'en poursuivre ou non l'exécution (art. 46, § 1er, al. 1er, de la loi sur les faillites). La CWaPE se conformera, le cas échéant, aux indications du curateur dans le cadre de la gestion de la faillite.

Enfin, les éventuelles conséquences fiscales résultant de la mise en œuvre d'une convention de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO sont à examiner par les parties.

ENTRE

(Coordonnées complètes du producteur) :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019.

ci-après dénommé "le producteur",

d'une part,

ET

(Coordonnées complètes du tiers) :

Publisolar SA, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Thierry Meunier, Délégué à la gestion journalière,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

référéncés conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par convention distincte du (date de la convention) 27 novembre 2008 (délibération du Collège communal), les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante :

(introduire les coordonnées les plus complètes possibles de l'unité/des unités concernée(s))

Ecole communale de Jassans, avenue de Jassans 67 à 1342 Limelette

(décrire chaque unité concernée par la cession avec sa puissance installée)

PUISSANCE INSTALLEE : 9,00 kwc,

référéncé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur.

ARTICLE 1 : CESSION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procédera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2: DUREE ET RESILIATION DE LA CESSION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période de (insérer la durée souhaitée par les parties)...15 ans..... à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire ad hoc de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts(3)).

ARTICLE 3: MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration(4) ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire ad hoc de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts(5)).

(3) Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

(4) Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

(5) Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance $\leq 10\text{kW}$)

En application de l'article 13 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation. Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés. En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait à, le en deux exemplaires.

Pour le producteur,
 Par le Collège
 Le Directeur général, Grégory Lempereur
 Pour la Bourgmestre, L'Echevin délégué, Abdel Ben El Mostapha
 Pour le concessionnaire,
 Le Délégué à la gestion journalière, Thierry Meunier

[1] L'article 36ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que « la CWaPE attribue les labels de garantie d'origine aux producteurs à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. Ces labels sont transmissibles ». Pareillement, l'article 38, §7 du décret prévoit que « la CWaPE attribue les certificats verts aux producteurs d'électricité verte. Ces certificats sont transmissibles ».

[2] Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

POUR L'ECOLE DES COQUEREES

Modèle de convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, et de mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau

Note préliminaire

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est une pratique existante dans le cadre de projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. La Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) reconnaît l'importance de ce dispositif, et en a envisagé les conséquences dans ses lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux 'conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction)'.

La CWaPE attribue les certificats verts (ci-après « CV ») et les labels de garantie d'origine (ci-après « LGO ») au producteur d'électricité verte[1]. Est considéré comme producteur celui qui respecte les éléments nécessaires à cette reconnaissance, telle que décrite dans les lignes directrices susmentionnées.

Dans le cadre d'un partenariat avec un tiers, le producteur peut prendre un engagement envers ce tiers portant sur les CV et sur les LGO auxquels lui donne droit l'unité ou les unités de production concernées par la convention.

Sans préjudice d'autres opérations autorisées par le droit commun pour lesquelles les parties opteraient, celles-ci pourraient décider de mettre en œuvre une cession du droit à l'obtention de CV et de LGO, par l'effet de laquelle le propriétaire des CV et des LGO est, durant le temps de la convention, directement le cessionnaire. La CWaPE reconnaît l'opposabilité d'une telle cession dans la mesure où elle ne comporte aucune entrave à l'application de la réglementation wallonne en matière d'énergie. La CWaPE souhaite par ailleurs que chaque cession du droit à l'obtention de CV et de LGO soit accompagnée d'un mandat donné par le producteur au tiers pour gérer auprès d'elle, de l'Administration[2] ou du gestionnaire de réseau l'ensemble du dossier technique et administratif pour l'unité ou les unités de production concernée(s).

Le modèle de convention qui suit permet aux parties de concrétiser cette opération de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO.

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le présent modèle contient les dispositions minimales en vue d'une reconnaissance par la CWaPE mais n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations auxquelles les parties pourraient être confrontées, notamment en cas d'arrêt de la production, d'inexécution de ses obligations par l'un des contractants, ou de faillite. Selon le choix des parties, ces situations pourront faire l'objet de stipulations complémentaires au présent modèle de contrat, ou être laissées à l'application du droit commun.

S'agissant de la faillite en particulier, celle-ci emporte en principe le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens. En ce qui concerne le sort des contrats en cours, deux situations peuvent se présenter au curateur: (1) soit le contrat avec le tiers prévoit qu'il sera résolu en cas de faillite d'une des parties (une telle clause est licite). Si cet événement est de nature à modifier le bénéficiaire des certificats verts, cela devra être notifié à la CWaPE, qui allouera les certificats verts en fonction de la date de résolution du contrat ; (2) soit le contrat avec le tiers ne prévoit rien en cas de faillite, auquel cas le curateur déterminera s'il y a lieu d'en poursuivre ou non l'exécution (art. 46, § 1er, al. 1er, de la loi sur les faillites). La CWaPE se conformera, le cas échéant, aux indications du curateur dans le cadre de la gestion de la faillite.

Enfin, les éventuelles conséquences fiscales résultant de la mise en œuvre d'une convention de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO sont à examiner par les parties.

ENTRE

(Coordonnées complètes du producteur) :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****.

ci-après dénommé "le producteur",

d'une part,

ET

(Coordonnées complètes du tiers) :

Publisolar SA, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Thierry Meunier, Délégué à la gestion journalière, ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

référéncés conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par convention distincte du (date de la convention) 27 novembre 2008 (délibération du Collège communal), les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante : (introduire les coordonnées les plus complètes possibles de l'unité/des unités concernée(s))

Ecole communale des Coquerées, Rue des Coquerées 4 à 1341 Cérroux-Mousry

(décrire chaque unité concernée par la cession avec sa puissance installée)

PUISSANCE INSTALLEE : 9,35 kwc,

référéncé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur.

ARTICLE 1 : CESSIION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procédera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2: DUREE ET RESILIATION DE LA CESSIION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période de (insérer la durée souhaitée par les parties)...15 ans..... à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire ad hoc de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts(3)).

ARTICLE 3: MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration(4) ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire ad hoc de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts(5)).

(3) Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

(4) Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

(5) Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance $\leq 10\text{kW}$)

En application de l'article 13 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation. Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés. En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait à, le en deux exemplaires.

Pour le producteur,

Par le Collège

Le Directeur général, Grégory Lempereur

Pour la Bourgmestre, L'Echevin délégué, Abdel Ben El Mostapha

Pour le concessionnaire,

Le Délégué à la gestion journalière, Thierry Meunier

[1] L'article 36ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que « la CWaPE attribue les labels de garantie d'origine aux producteurs à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. Ces labels sont transmissibles ». Pareillement, l'article 38, §7 du décret prévoit que « la CWaPE attribue les certificats verts aux producteurs d'électricité verte. Ces certificats sont transmissibles ».

[2] Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

POUR LA CRECHE DE LA SAPINIERE

Modèle de convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, et de mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau

Note préliminaire

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est une pratique existante dans le cadre de projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. La Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) reconnaît l'importance de ce dispositif, et en a envisagé les conséquences dans ses lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux 'conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction)'.

La CWaPE attribue les certificats verts (ci-après « CV ») et les labels de garantie d'origine (ci-après « LGO ») au producteur d'électricité verte[1]. Est considéré comme producteur celui qui respecte les éléments nécessaires à cette reconnaissance, telle que décrite dans les lignes directrices susmentionnées.

Dans le cadre d'un partenariat avec un tiers, le producteur peut prendre un engagement envers ce tiers portant sur les CV et sur les LGO auxquels lui donne droit l'unité ou les unités de production concernées par la convention.

Sans préjudice d'autres opérations autorisées par le droit commun pour lesquelles les parties opteraient, celles-ci pourraient décider de mettre en œuvre une cession du droit à l'obtention de CV et de LGO, par l'effet de laquelle le propriétaire des CV et des LGO est, durant le temps de la convention, directement le cessionnaire. La CWaPE

reconnaîtra l'opposabilité d'une telle cession dans la mesure où elle ne comporte aucune entrave à l'application de la réglementation wallonne en matière d'énergie. La CWaPE souhaite par ailleurs que chaque cession du droit à l'obtention de CV et de LGO soit accompagnée d'un mandat donné par le producteur au tiers pour gérer auprès d'elle, de l'Administration [2] ou du gestionnaire de réseau l'ensemble du dossier technique et administratif pour l'unité ou les unités de production concernée(s).

Le modèle de convention qui suit permet aux parties de concrétiser cette opération de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO.

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le présent modèle contient les dispositions minimales en vue d'une reconnaissance par la CWaPE mais n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations auxquelles les parties pourraient être confrontées, notamment en cas d'arrêt de la production, d'inexécution de ses obligations par l'un des contractants, ou de faillite. Selon le choix des parties, ces situations pourront faire l'objet de stipulations complémentaires au présent modèle de contrat, ou être laissées à l'application du droit commun.

S'agissant de la faillite en particulier, celle-ci emporte en principe le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens. En ce qui concerne le sort des contrats en cours, deux situations peuvent se présenter au curateur: (1) soit le contrat avec le tiers prévoit qu'il sera résolu en cas de faillite d'une des parties (une telle clause est licite). Si cet événement est de nature à modifier le bénéficiaire des certificats verts, cela devra être notifié à la CWaPE, qui allouera les certificats verts en fonction de la date de résolution du contrat ; (2) soit le contrat avec le tiers ne prévoit rien en cas de faillite, auquel cas le curateur déterminera s'il y a lieu d'en poursuivre ou non l'exécution (art. 46, § 1er, al. 1er, de la loi sur les faillites). La CWaPE se conformera, le cas échéant, aux indications du curateur dans le cadre de la gestion de la faillite.

Enfin, les éventuelles conséquences fiscales résultant de la mise en œuvre d'une convention de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO sont à examiner par les parties.

ENTRE

(Coordonnées complètes du producteur) :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****.

ci-après dénommé "le producteur",

d'une part,

ET

(Coordonnées complètes du tiers) :

Publisolar SA, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Thierry Meunier, Délégué à la gestion journalière,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

référéncés conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par convention distincte du (date de la convention) 27 novembre 2008 (délibération du Collège communal), les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante :

(introduire les coordonnées les plus complètes possibles de l'unité/des unités concernée(s))

Crèche de la Sapinière, Rue de la Sapinière 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

(décrire chaque unité concernée par la cession avec sa puissance installée)

PUISSANCE INSTALLEE : 9,90 kwc,

référéncé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur.

ARTICLE 1 : CESSIION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procédera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2: DUREE ET RESILIATION DE LA CESSION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période de (insérer la durée souhaitée par les parties)...15 ans..... à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire ad hoc de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts(3)).

ARTICLE 3: MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration(4) ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire ad hoc de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts(5)).

(3) Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

(4) Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

(5) Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance $\leq 10\text{kW}$)

En application de l'article 13 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation. Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés. En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait à, le en deux exemplaires.

Pour le producteur,
 Par le Collège
 Le Directeur général, Grégory Lempereur
 Pour la Bourgmestre, L'Echevin délégué, Abdel Ben El Mostapha
 Pour le concessionnaire,
 Le Délégué à la gestion journalière, Thierry Meunier

[1] L'article 36ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que « la CWaPE attribue les labels de garantie d'origine aux producteurs à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. Ces labels sont transmissibles ». Pareillement, l'article 38, §7 du décret prévoit que « la CWaPE attribue les certificats verts aux producteurs d'électricité verte. Ces certificats sont transmissibles ».

[2] Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie.

2. De transmettre ces conventions à **PUBLISOLAR**, en deux exemplaires originaux pour chacune, pour signature. Un des originaux étant destiné à la Ville.
3. De transmettre la présente au service Energie de la Ville pour suivi au niveau de la modification des raccordements.
4. De prévoir le financement des frais au budget ordinaire 2019, à l'article 124/12601.
5. De prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire, estimé à 5.500,00 euros, en modification budgétaire ordinaire sur l'article 124/12601 pour couvrir les factures de cette année. Les frais ne seront facturés qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la Tutelle.
6. De prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires 2020 et suivants, jusqu'en 2026, pour couvrir les facturations futures, à raison d'un montant estimé à 5.500,00 euros par année.

25. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
 Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2019.

26. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Pour information :

- Assemblée générale de la sclr **NOTRE MAISON**, fixée le 17 juin 2019 - Ordre du jour et convocation

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Rejet de dépense – article 60 – Facturation CCB - Achat de 300 kg de béton – Pour approbation

27. Décret gouvernance - Rapport de rémunération - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment l'art. 71 qui impose au Conseil communal d'établir un rapport de

rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires,
 Considérant que ce rapport devra également contenir la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats,
 Considérant que pour la commune, le président du Conseil communal transmettra copie du rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon,
 Considérant que nos asbl communales devront quant à elles transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le rapport de rémunération - exercice 2018
2. De charger son président de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2019.

28. "Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville hospitalière" - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant la position adoptée par le Conseil en janvier 2019 se déclarant "Ville hospitalière »,
 Considérant l'ensemble des débats engagés depuis entre les représentants de tous les partis avec des citoyen.nes et des associations actives dans l'accueil des personnes émigrées et transmigrantes,
 Considérant qu'un texte est en cours d'élaboration mais qu'il nécessite encore quelques ajustements,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Que soit nommée, dès que possible, au sein de l'administration, une personne de référence pour toute question concernant l'accueil des personnes d'origine étrangère.

Article 2 :

De charger le Collège d'en définir les missions et le profil de fonction.

Article 3 :

De poursuivre les débats entamés avec la société civile et d'en présenter les conclusions lors d'un prochain Conseil communal.

A l'issue du point, Madame Raphaëlle Buxant, Conseillère communale, souhaite justifier comme suit l'abstention de Kayoux :

Suite aux événements de décembre à la gare d'Ottignies, nous rappelons que le 22 janvier 2019, Kayoux, à l'unisson des autres conseillers, a voté en faveur d'une « déclaration » et de la mise en place d'un « processus participatif » en vue de la rédaction et du vote d'une « motion » commune hospitalière.

Petite précision importante de vocabulaire : il ne faut pas confondre « déclaration » et « motion ». A ce jour donc, à OLLN, si une déclaration a été faite, par contre aucune motion « Commune Hospitalière » n'a encore été votée.

Suite à l'engagement voté en conseil le 22 janvier, une journée entière de travail participatif citoyenne a eu lieu le 16 mars au Placet à LLN. Citoyens, associations et élus y ont été conviés et y ont participé. 69 personnes étaient présentes et ont débattu sur un texte autour de 4 thématiques : police, logement, accueil administration, travail-santé-scolarité. A l'issue de cette journée, une synthèse a été remise aux autorités communales.

Tout ce processus a d'ailleurs été félicité par le groupe Avenir dans la tribune libre du dernier BCO, soulignant au passage qu'il fait de ce travail – nous citons - « un enjeu de démocratie participative combiné à une gouvernance efficace et en adéquation avec les besoins identifiés. »

La synthèse du 16 mars a été soumise en relecture aux différents services de la ville pour en vérifier son contenu. Et les élus, ce 12 juin, en groupe de travail et en présence de la bourgmestre ont quasi finalisé un texte qui à la fois était fidèle à l'esprit de cette synthèse issue du 16 mars et qui répondait en même temps aux exigences normatives de l'administration communale. Le MR était absent ce jour-là, il restait donc à lui envoyer ce dernier texte pour qu'il puisse le valoriser avec sa contribution. Au 12 juin, nous étions donc sur le point de conclure avec succès un processus participatif innovant, et Kayoux s'en félicitait !

Or, aujourd'hui, vous nous proposez de mettre au vote une nouvelle version, bien loin de tout cela.

Ce dimanche, lors de notre assemblée, l'un des ateliers a délibéré sur ce point ajouté.

Une question a été posée : les associations organisatrices de la journée du 16 mars ont-elles été mises au courant de ce point à l'ordre du jour ainsi que de son contenu ? Si « non », pourquoi ?

Sur le contenu du point les éléments suivants ont été énoncés :

- Si les articles 1 et 2 contiennent une première mesure à laquelle les participants de la journée du 16 mars étaient favorables, ils estimaient par contre qu'ils ne reflétaient en rien les conclusions des débats rassemblés dans la synthèse issues du 16 mars.
- L'article 3, quant à lui, « décide de poursuivre les débats entamés avec la société civile et d'en présenter les conclusions lors d'un prochain conseil communal ». Cela nous semble sans fondements au regard du travail réalisé. Car :
 - d'une part la société civile a déjà débattu et s'est exprimée, et elle en a présenté ses conclusions. C'est fait. Le texte est ici.
 - d'autre part l'objectif annoncé de "présenter des conclusions" ne permet pas d'être assuré que ce sera bien une "motion" qui sera votée in fine, d'autant qu'aucun délai clair n'y est mentionné.

En synthèse, pour les participants de l'assemblée, ce texte n'est pas mauvais en soi, mais il leur paraît insignifiant au regard des enjeux. Ne pensez-vous pas d'ailleurs que les associations et citoyens impliqués dans le processus participatif se sentiront lésés par le vote de ce soir ? Pour sa part l'assemblée attend que le processus participatif soit respecté jusqu'au bout, c'est-à-dire que la motion à voter traduise le plus fidèlement la synthèse du 16 mars. À ce stade, nous n'y sommes pas.

Kayoux votera donc abstention.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, interpelle le Collège pour connaître les mesures qui ont été prises dans le cadre des fortes chaleurs.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, répond que l'horaire d'été a été appliqué pour les ouvriers du service travaux.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, rappelle que le personnel dispose d'un horaire mobile très flexible qui permet de pouvoir adapter au mieux son horaire.

M-P Lewalle, Présidente du CPAS, explique que les personnes sur le terrain au CPAS sont attentives et donnent les consignes de sécurité aux personnes rencontrées dans leurs missions.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande au Collège ce qu'il compte faire concernant la petite maison autour du lac de Louvain-la-Neuve.

Madame la Bourgmestre rappelle que la maison ne nous appartient pas. Nous avons attiré l'attention du propriétaire et nous continuons à mettre la pression.

Monsieur C. du Monceau, Premier-Echevin, rappelle également que cette petite maison a une histoire et que l'on cherche des moyens pour donner un projet à ce lieu.

Madame M. Dani, Conseillère communale, demande des précisions sur le projet maison de repos. Y a-t-il un partenariat avec Court-Saint-Etienne ?

Madame J-M. Oleffe, Conseillère communale, explique qu'il y a eu des contacts avec Court-Saint-Etienne depuis le début du projet mais qu'il n'y a jamais eu de convention jusqu'ici.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, souhaite savoir où en est le projet de navette autonome, subside accepté, quel montant ?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, explique que les projets ont été dépouillés. 275.000,00 € devrait être débloqués pour nous, à prévoir au budget 2020 pour planification.

Monsieur le Président prononce le huis clos SEANCE HUIS CLOS
